

PD-ABG-809  
5/1/93

**A.I.D. Housing Guaranty Project No. 664-HG-V**

**HOUSING GUARANTY PROGRAM AGREEMENT**

**Between**

**THE GOVERNMENT OF TUNISIA**

**and**

**THE UNITED STATES OF AMERICA**

**For The**

**PRIVATE PARTICIPATION IN ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM**

**August 23, 1993**

Continued Copy

**HOUSING GUARANTY PROGRAM AGREEMENT**  
dated as of August 23, 1993

Between

The Government of Tunisia ("Borrower"), represented by the Ministry of Foreign Affairs, and the United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D."); the Borrower and A.I.D. are hereinafter collectively referred to as the "Parties".

**ARTICLE I. THE AGREEMENT**

**Section 1.01. Background and Purpose**

- A. This Agreement describes a Housing Guaranty Program ("Program") to be carried out in Tunisia with the cooperation and assistance of A.I.D.; and sets forth the implementation arrangements agreed to by the Parties for accomplishing the purposes of the Program.
- B. To implement this Program, the following steps will be undertaken:
- (1) The Borrower will borrow funds, as specified in Article III, from a private U.S. lender or lenders ("Investor") pursuant to a Loan or Letter Agreement(s) and other related loan documents approved by A.I.D.;
  - (2) A.I.D. will guarantee the Borrower's payment obligation(s) to the Investor(s) pursuant to the Housing Guaranty Standard Terms and Conditions (22 C.F.R. Part 204) ("Standard Terms and Conditions").
  - (3) the Borrower and a U.S. financial institution designated by A.I.D. will enter into a Paying and Transfer Agency Agreement(s), as further described in Article IV, providing for certain payment and other financial services relating to the Loan or Letter Agreement(s).
- C. This Agreement shall be read in conjunction with, and subject to the provisions of, the documents described above when such documents are executed and/or approved.

**ARTICLE II. THE PROGRAM**

**Section 2.01. Summary Program Description**

The Goal of the Private Participation in Environmental Services (PPES) Program is to support Tunisian economic growth and social stability through improved environmental and shelter conditions in urban areas, particularly low-income neighborhoods.

. /

The Purpose of PPES is to improve the coverage and efficiency of urban environmental services through increased participation of the private sector. This will be achieved by: 1) providing Housing Guaranty (HG) budgetary support for GOT programs which improve or extend environmental infrastructure in low-income communities; and, 2) creating an enabling structure of policies, institutions and incentives for increased private sector participation in the provision of environmental services.

The program will achieve its purposes by pursuing the following policy objectives:

- A. Increased private sector participation in the delivery of environmental services to expand coverage in areas of urban growth;
- B. Increased private sector participation in the financing of environmental services through enhanced cost recovery;
- C. Central Government and municipal environmental services agencies effectively and efficiently regulating the private sector delivery of environmental services;
- D. Increase popular participation in environmental awareness and policy discussion processes.

The term of the Program described in this section 2.01 shall be from the signing of this Agreement until the disbursement of the final A.I.D. guaranteed loan.

#### Section 2.02. Policy Action and Cooperation Timetable (PACT)

Attached as part of Annex A is a Policy Action and Cooperation Timetable (PACT) listing the Borrower's Program Objectives together with a series of steps or actions which, if implemented, will assist the Borrower to reach the Program Objectives set forth in Section 2.01. The Borrower agrees to use its best efforts to undertake the actions listed. The Borrower's success in implementing those actions will be measured by its achievement of benchmarks listed in the PACT.

#### Section 2.03. The Investment Plan

- A. General. The Parties agree to jointly prepare and periodically update a list of Program Investments which will be the basis of Borrower's expenditures eligible for financing under this program. This list will be attached as part of Annex A as the Program Investment Plan. The Borrower agrees to implement these investments in a manner which benefits households below the urban median income level and supports the Program Objectives set forth in Section 2.01.

## **B. Eligible Expenditures**

1. Eligible Expenditures shall include investments of the Borrower made after the date of this agreement (not financed by other donors) for shelter and shelter-related urban infrastructure programs, approved by A.I.D., which benefit households earning below the urban median income, as defined in section 6.03 below, through improved access to shelter, land, infrastructure and/or services.
2. Eligible Expenditures may also include fees and charges approved by A.I.D. in connection with this Agreement, the Loan or Letter Agreement, and the Paying and Transfer Agency Agreement, together with such other reasonable costs of goods and services agreed upon in writing by the Parties.

### **Section 2.04. Program Modification**

Within the limits of the description of the Program in this Article, details and schedules of the Program, as set forth in Annex A, may be changed by written agreement of the Parties according to the procedure stated in Section 8.01. Periodically, throughout the term of this Agreement, the Parties will assess progress against the PACT and the Investment Plan for the purpose of revising them to meet the needs of the Program and adjusting to the realities of the development process.

## **ARTICLE III. FINANCING**

The financing of the Program will be provided as follows:

### **Section 3.01 A.I.D. Resources**

#### **A. United States Government Guaranteed Loans**

(1) A.I.D. will provide, in the name of the United States Government, a guaranty of payment of principal and interest of United States dollar loans of up to Fifty million U.S. Dollars (\$50,000,000) in principal amount made by the Investor(s) to the Borrower to finance the Program ("the Loan(s)", which term shall include any refinancing thereof). The borrower shall select the Investor(s) and negotiate guaranteed loans in accordance with the criteria and procedures acceptable to the Parties. The selection of the Investor(s) and the terms and conditions of the Letter Agreement(s) (including any amendments) are subject to the prior written approval of A.I.D.

(2) The HG financing for the Program will be made available in tranches, the first of which is Ten Million U.S. Dollars (\$10 million), to be provided in conformance with Section 3.01A(1)

above. Subsequent tranches of HG financing will be provided by A.I.D. subject to the availability of HG authority.

(3) Accept as the Parties may otherwise agree, A.I.D.'s commitment to guaranty a loan of funds described in Section 3.01A(1) to the Borrower is valid only if a first disbursement is completed within a period of twenty-four (24) months from the date of entry into force of this Agreement.

#### **B. Additional A.I.D. Resources**

Pursuant to separate agreements, A.I.D. may also make available additional grant resources for technical assistance, training, management support and other services in support of the Program.

#### **Section 3.02 Borrower Resources**

The Borrower agrees to provide or cause to be provided for the Program, in addition to the Loans and resources specified above, all other resources required to carry out the Program effectively and in a timely manner.

### **ARTICLE IV. LOAN DISBURSEMENTS**

#### **Section 4.01. General**

A.I.D. shall authorize disbursement of guaranteed loan funds to cover Eligible Expenditures, as defined in Section 2.03.B1 above.

#### **Section 4.02. First Disbursement**

A.I.D. shall authorize disbursement of guaranteed loan funds of Ten million United States dollars (\$10,000,000) after the Borrower has met the Conditions Precedent for the first disbursement as set forth in sections 5.01 and 5.03 below and in the Loan or Letter Agreement. This disbursement shall be made to reimburse the borrower for Eligible Expenditures actually incurred, or in part or all as an advance, subject to later presentation of Eligible Expenditures in accordance with section 5.04 below.

#### **Section 4.03. Subsequent Disbursements**

A.I.D. shall authorize subsequent disbursements of guaranteed loan funds in tranches of \$10 million, or such other amounts as may be jointly agreed to by the Parties, after the Borrower has met the Conditions Precedent for the disbursement as set forth in sections 5.02 and 5.03 below and in the Loan or Letter Agreement. Subsequent disbursements may be made to reimburse the Borrower

for Eligible Expenditures actually incurred, or in part or all as an advance, subject to later presentation of Eligible Expenditures in accordance to Section 5.05 below, provided, however, that the final disbursement shall only be made after all advances have been liquidated in accordance with Section 5.04, and shall only be made to reimburse the Borrower for Eligible Expenditures actually incurred.

**Section 4.04. Exchange Rate**

Except as the Parties may otherwise agree in writing, the rate of exchange used for the purpose of preparing a Request and Certificate for Disbursement (Annex B) shall be the highest rate of exchange which, on the date of preparation of Annex B, is not unlawful in Tunisia for foreign exchange transactions of the type contemplated hereunder.

**ARTICLE V. CONDITIONS TO A.I.D. GUARANTY**

**Section 5.01. Conditions Precedent to the First Borrowing**

Prior to A.I.D.'s concurrence to proceed with lender selection for the first borrowing of the Loan under the Program for the first Loan disbursement under Section 4.02 hereof, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, demonstrate to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., that:

- A. That there has been adequate progress, as assessed by the Parties, on the benchmarks specified in the PACT set forth in Annex A by the date established as the basis for the first annual Program Review; and,
- B. Either the Borrower has incurred, or will incur within twelve months, Eligible Expenditures equal to or greater than the Tunisian Dinar equivalent of the first Loan disbursement.

**Section 5.02. Conditions Precedent to Subsequent Borrowing**

Prior to A.I.D.'s concurrence to proceed with lender selection for the subsequent borrowing of Loans under the Program under Section 4.03 hereof, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, demonstrate to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., that:

- A. That there has been adequate progress, as assessed by the Parties, on the benchmarks specified in the PACT set forth in Annex A by the date established as the basis for each successive annual Program Review; and,

- B. Either the Borrower has incurred, or will incur within twelve months, Eligible Expenditures equal to or greater than the Tunisian Dinar equivalent of the subsequent Loan disbursement; provided however, that for the final disbursement the Borrower has liquidated all prior advances in accordance with Section 5.04 and has incurred Eligible Expenditures equal to or greater than the Tunisian dinar equivalent of the U.S. Dollars to be borrowed in the final disbursement.

**Section 5.03. Conditions Precedent to A.I.D.'s Guaranty of Loan Disbursements**

Prior to A.I.D.'s guaranty of any Loan and its subsequent disbursement, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, deliver to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- A. A Legal Opinion of the legal advisor of the Government of Tunisia attesting to the validity of this Agreement, the Loan or Letter Agreement, and the Paying and Transfer Agency Agreement; stating that such Agreements have been duly authorized and constitute legal, valid and binding obligations of the Government of Tunisia; stating that such Agreements will not violate any provision of any applicable law, decree, regulation or order of the Government of Tunisia or any provision of any other contractual agreement to which the Government of Tunisia is a party; and, covering such other matters as A.I.D. shall reasonably request.
- B. A Request and Certificate for Disbursement in the form of Annex B attached hereto, duly completed and signed.
- C. Such other documents and representations regarding the Program as A.I.D. may reasonably request.

**Section 5.04. Condition Subsequent to Disbursement**

In the event that any disbursement or part thereof, is made as an advance (as permitted by Section 4.02 above), the Borrower shall liquidate such advances by submitting to A.I.D. a final reporting of Eligible Expenditures. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, such reporting shall be submitted prior to the next successive disbursement or within one year of the advance disbursement, which ever is earlier. The total of Eligible Expenditures shall equal or exceed the sum of the Loan disbursements. Failure on the part of the Borrower in meeting this condition shall constitute cause for A.I.D.'s exercise, at its option, of any of the remedies specified in Section 9.01 of this Agreement.

**Section 5.05 Terminal Date for Loan Disbursements**

Notwithstanding anything to the contrary herein, no loan disbursement of the funds described in Section 3.01A(1) may, unless A.I.D. otherwise agrees in writing, be made later than five years after the date of this agreement.

**ARTICLE VI. SPECIAL COVENANTS**

**Section 6.01. The Program Action and Cooperation Timetable (PACT)**

The Borrower shall use its best efforts to cause Tunisian Implementing Organizations to meet the benchmarks of the PACT. For purposes of this Agreement, all Tunisian organizations and institutions implementing this Program (including, but not limited to, those organizations and institutions described in the PACT, the ministries to which they are responsible, and municipalities participating in the Program) shall hereinafter be collectively referred to as "Tunisian Implementing Organizations."

The Borrower acknowledges that continued adequate progress on achieving the objectives of the Program and, as set forth in Section 5.01 and 5.02 hereof, the benchmarks specified in the PACT set forth in Annex A is the basis for A.I.D.'s approval to proceed with lender selection for Loans under the Program. At least annually, A.I.D., the Ministry of Plan and Regional Development, and the heads of Implementing Organizations will jointly review progress on achieving the objectives of the Program and, in particular, the PACT benchmarks. The Ministry of Plan and Regional Development will, for the purposes of those reviews, prepare a summary of Program status and progress on achieving PACT benchmarks as well as any proposed revisions. It is understood that not all PACT benchmarks may be achieved and that other actions taken by the Borrower, not identified in the PACT, may also contribute to achieving the objectives of the Program. Nevertheless, with respect to those benchmarks specified in the PACT for either Section 5.01A or 5.02A, the Borrower shall, unless otherwise agreed to by A.I.D., have the obligation to demonstrate, in form and substance satisfactory to A.I.D., that the Borrower has achieved adequate progress on those benchmarks in order to fulfill the condition precedent of either Section 5.01A or 5.02A.

**Section 6.02. Program Monitoring**

The Borrower agrees to cause the Tunisian Implementing Organizations to maintain up to date information needed for evaluating progress toward the objectives of the PACT. The Borrower further agrees to submit to A.I.D., as requested, reports which summarize actions taken on the PACT. The form and timing of these reports may be defined by Project Implementation Letters pursuant to Section 8.01 of this Agreement.

### **Section 6.03. Eligible Beneficiaries**

The Borrower agrees to take such steps as are reasonable to cause the Tunisian Implementing Organizations to implement the Program so that its benefits, to the extent financed by the Loan, are affordable and accessible to families with incomes below the urban median income. As of 1992, it is agreed such family income is Tunisian Dinars 324 per month. The figure above will be revised by mutual agreement as per Section 8.01.

### **Section 6.04. Guaranty of Project Completion**

The Borrower agrees to complete all eligible infrastructure projects initiated under this Program in the event that the Tunisian Implementing Organizations are unable to do so.

### **Section 6.05 Environmental Assessment Procedures**

The Borrower agrees that all Program Investments to be made under this Agreement shall be made in accordance with the Borrower's current Environmental Assessment procedures or any strengthened procedures that the Borrower may adopt in the future.

## **ARTICLE VII. LOAN SERVICING AND FEES**

### **Section 7.01. Paying and Transfer Agency Agreement**

In order to assure efficient administration of payment and other financial requirements for the servicing of Housing Guaranty Programs, A.I.D. has established a standard arrangement for these services. In accordance with these arrangements, the Borrower shall enter into a standard Paying and Transfer Agency Agreement with the Riggs National Bank of Washington, D.C. ("Paying Agent") at the time of signing the Loan or Letter Agreement. The Paying Agent shall distribute the Borrower's payments on the Notes, transmit periodic A.I.D. fee payments, transfer Notes to new Noteholders, and otherwise provide the necessary servicing of such Notes. The Cooperating Country shall pay to the Paying Agent such service fees as shall be mutually agreed to by the Cooperating Country and the Paying Agent.

### **Section 7.02. A.I.D. Guaranty Fees**

The Borrower shall pay to A.I.D. the following fees:

- A. **Initial Fee.** The Borrower shall pay to A.I.D. a fixed initial fee equal to one percent (1%) of each disbursement made pursuant to Agreement(s) approved by A.I.D. for the Program. Such fee shall be paid to A.I.D. at the time of each such disbursement and shall be non-refundable, notwithstanding the failure of the Cooperating Country to subsequently receive

additional disbursements or the full amount of the Loan. The fee is payable by electronic fund transfer to the Federal Reserve Bank of New York by specifying "credit to the U.S. Treasury, New York City, A.I.D. Agency Location Code 7200001, A.I.D. Housing Guaranty Project No.664-HG-V, in payment of the A.I.D. Fee". The fee may be deducted from the amount disbursed upon instruction to the Investor in the "Request for Borrowing" as required by the Loan or Letter Agreement.

- B. Semi-annual Fee. In addition, the Borrower shall pay to A.I.D. a semi-annual fee calculated at the rate of one-half of one percent (1/2%) per annum of the aggregate unpaid principal amount of all A.I.D.-guaranteed Notes issued and outstanding under the Loan or Letter Agreement. This fee shall accrue from the date each guaranteed Note is issued under the Loan or Letter Agreement, and shall be payable to A.I.D. on the same due dates as provided on the Notes until each Note is fully repaid.

#### Section 7.03. Place of Payment

The Borrower agrees to remit all principal and interest payments due the Investor and semi-annual fee due to A.I.D. to the Paying Agent, at the address specified herein, or as otherwise provided in the Loan Paying Agreement. It is understood that the Paying Agent shall apply such remittances in accordance with the Loan or Letter Agreement, the Paying and Transfer Agency Agreement and this Agreement. Other fees due the Investor, such as the Investor's commitment fee, shall be paid as directed by the Investor.

#### Section 7.04. Late Payment Charge

In the event of a late payment of amounts due A.I.D. either directly or by way of reimbursement, a Late Payment Charge will accrue on the unpaid installment. This Late Payment Charge on the unpaid installment will accrue to A.I.D. on a semi-annual basis at the interest rate of the Loan and will be calculated from the date it was due to the date it was received by A.I.D. The Late Payment Charge will be computed as if each year consisted of three hundred and sixty-five (365) days.

### ARTICLE VIII. GENERAL PROVISIONS

#### Section 8.01. Program Implementation Letters

To assist in the implementation of this Program, A.I.D., from time to time will issue Program Implementation Letters which will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties may also use jointly agreed-upon Program Implementation Letters to confirm and record their mutual agreement on aspects of the implementation of this Agreement,

including confirmation of the availability of subsequent tranches of HG financing. Program Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of any of the elements of Annex A, or waivers of rights by the Parties or any Party to whose benefit such rights exist. The Borrower shall designate in writing the official or officials authorized to countersign such jointly agreed upon Program Implementation Letters and take other actions under this Agreement.

#### Section 8.02. Program Evaluation

The Parties agree to establish an Evaluation Program. Except as the Parties otherwise agree in writing, the Evaluation Program will include, during implementation and at one or more points thereafter: (a) an evaluation of progress toward attainment of Program objectives; (b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment; (c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems, and (d) evaluation to the degree feasible, of the overall development impact of the Program.

#### Section 8.03. Consultation

The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of any Party, will exchange views on the progress of the Program, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Program, and other matters relating to the Program.

#### Section 8.04. Execution of the Program

The Borrower will, and will cause the Tunisian Implementing Organizations to:

- A. Carry out the Program or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, schedules or other arrangements, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement.
- B. Provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Program and as applicable for continuing activities, cause the Program to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purposes of the Program; and

- C. Use the proceeds of the Loan, or any and all currencies exchanged for the United States Dollars received under the Loan, for the sole purpose of financing the Program in accordance with and subject to the provision of this Agreement.

**Section 8.05. Reports, Books, Records, Audit and Inspection**

The Borrower will:

- A. Furnish A.I.D. such information and reports relating to the Program, the Loan and this Agreement as A.I.D. may reasonably request.
- B. Maintain, or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Program, the Loan, and this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of funds, the relending of such funds, and the receipt and use of goods and services acquired under the Loan. Such books and records will be audited regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and maintained for three (3) years after the date of Program completion. Such books and records will also be adequate to show the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Program toward completion. The books and records regarding the Loan shall be maintained for three (3) years after the Loan has been fully repaid by the Cooperating Country.
- C. Afford authorized representatives of any Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Program, the utilization of goods and services financed by the Loan or by the Parties, and sites, books, records and other documents relating to the Program, to the Loan, and to this Agreement.
- D. Until the Loan is fully repaid, arrange to have such books and records audited annually by independent auditors of the Tunisian Ministry of Finance in accordance with generally accepted auditing standards. Such audits shall provide segregated accounting and comments regarding the Loan and shall be submitted annually to A.I.D.

**Section 8.06. Completeness of Information**

The Borrower, for itself and the Tunisian Implementing Organizations, confirms:

- A. That the facts and circumstances of which they have informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of

reaching this Agreement are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Program, the Loan, and the discharge of the responsibilities of the Borrower and the Tunisian Implementing Organizations under this Agreement, and

- B. That the Borrower shall, and shall cause the Tunisian Implementing Organizations to, inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent change of fact or circumstance that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Program, the Loan, or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section 8.07. Publicity

As may be described in Implementation Letters, the Borrower shall, and shall cause the Tunisian Implementing Organizations to, give appropriate publicity to the Loan and to the Program as an activity to which the United States has contributed, and indicate at appropriate project sites that A.I.D. has facilitated financing for the Program.

Section 8.08. Other Payments

The Borrower, for itself and the Tunisian Implementing Organizations, affirms that no payments have been or will be received by any official in connection with the procurement of goods or services financed under the Loan except fees, taxes, or similar payments legally established in the territory of the host country.

Section 8.09. Amendments and Modifications

This Agreement may be amended only by means of written document(s) the form of which will be mutually agreed to by the Parties to this Agreement.

Section 8.10. Governing Law

The Loan or Letter Agreement, which will be read in conjunction with the other Agreements shall be governed by U.S. Law.

**ARTICLE IX. RIGHTS AND REMEDIES OF A.I.D.**

Section 9.01. Suspension and Acceleration

- A. If the Borrower materially breaches this Agreement, the Loan or Letter Agreement, any A.I.D.-guaranteed Note or the Paying and Transfer Agency Agreement and such breach is not rectified

within a period of ninety (90) calendar days from the delivery of notice by A.I.D. with respect thereto, or if the Borrower materially breaches any of its obligations under such agreements and such breach is not rectified before it becomes an Event of Default under such respective agreement, then A.I.D. may take any or all of the following actions:

1. Decline to execute an A.I.D. Guaranty Legend on any additional Notes for disbursements under the Loan or Letter Agreement or the A.I.D. Standard Terms and Conditions, except when such Notes are issued pursuant to the provisions for assignment or replacement of Notes under the A.I.D. Standard Terms and Conditions, and/or,
  2. Require the Borrower to prepay immediately to the Investor all or any part of the unpaid principal of the Notes with accrued interest, any prepayment fees and any Guaranty Fee due to the date such payment is made, as well as any Late Payment Charge which may have accrued.
- B. In the event that the guaranty of further Notes is contrary to U.S. legislation governing A.I.D., then A.I.D. may exercise the remedy specified in paragraph A.1. above.
- C. In the event that the conditions precedent set forth in this Agreement have not been met as of the dates specified in the Loan or Letter Agreement for related disbursements (or such later date as A.I.D. may agree to in writing), A.I.D., at its option may terminate, in whole or in part, its own obligations under this Agreement by written notice to the Cooperating Country. Such termination may include, *inter alia*, the termination of any obligation of A.I.D. to guaranty Notes issued by the Borrower to the Investor, except when such Notes are issued pursuant to provisions in the A.I.D. Standard Terms and Conditions for assignment and replacement of Notes. In connection with such termination, A.I.D. may also require the Borrower to prepay immediately to the Investor all or any part of the unpaid principal on Notes outstanding, together with accrued interest, accrued fees payable to the date of such payment, including any prepayment fees and accrued Late Payment Charges.

#### Section 9.02. Non-Waiver of Remedies

The marking of any Note by A.I.D., the payment by A.I.D. to the Investor of any amounts pursuant to the A.I.D. Standard Terms and Conditions, the delay or failure of A.I.D. to make any claim for payment, or the delay or failure of A.I.D. to give its written approval to an acceleration of such Notes by the Investor shall not operate as a waiver by A.I.D. of any rights accruing to A.I.D. under this Agreement, the Loan or Letter Agreement or the A.I.D. Standard Terms and Conditions.

**ARTICLE X. PAYMENT OBLIGATIONS OF THE PARTIES**

**Section 10.01. The Obligation of the Borrower**

- A. The Borrower irrevocably and unconditionally pledges to pay A.I.D. in U.S. Dollars:
1. All amounts of principal, interest and other payments due under the Loan or Letter Agreement or Notes or, the Paying and Transfer Agency Agreement which A.I.D. has paid to holders of the Notes or to the Paying Agent pursuant to the A.I.D. Standard Terms and Conditions.
  2. The A.I.D. Disbursement Fee, Guaranty Fee and all other amounts due from Borrower under this Agreement.
- B. The pledge hereby created shall not be affected or impaired for any reason whatsoever, including, without limitation:
1. Any amendment, modification or waiver of the Loan or Letter Agreement, the Notes, the A.I.D. Standard Terms and Conditions, the Paying and Transfer Agency Agreement, or this Agreement;
  2. Any defect in the authorization, execution, delivery or enforceability of the Loan or Letter Agreement, the Notes, the A.I.D. Standard Terms and Conditions, the Paying and Transfer Agency Agreement, or this Agreement;
  3. Any law, regulation or decree now or hereafter in effect in the country of either of the Parties which might in any manner affect the time or payment of the Notes or any terms or provisions of the Loan or Letter Agreement, the Notes, the A.I.D. Standard Terms and Conditions, the Paying and Transfer Agency Agreement, or this Agreement, or any of the rights of A.I.D. under the foregoing; or
  4. Any conflict arising over A.I.D.'s own interpretation of A.I.D.'s obligations under its Standard Terms and Conditions.
  5. Notwithstanding any prior termination of this Agreement, the validity and enforceability of the Borrower's payment obligations to A.I.D. under this Article X shall continue until payment in full by the Borrower of all sums due and owing to A.I.D. under this Agreement.
- C. No payments to be made by or on behalf the Borrower under this Section 10.01 shall be subject to any income withholding or other taxes whatsoever now in force in Tunisia or in any municipality or other political subdivision or taxing authority of Tunisia ("Local Taxes") and if any Local Taxes

are imposed, the Cooperating Country shall pay the same as and when due.

- D. In the event A.I.D. incurs a loss arising from payment of the amounts described in Section 9.01, A.I.D. will give notice to the Borrower as to the amount of the loss and the Borrower's obligations hereunder. The notice shall be sent to:

Ministry of Foreign Affairs  
Direction Générale des Affaires Politiques, Economiques  
et de Coopération pour les Pays d'Amérique, l'Asie-  
Pacifique et les Organisations Régionales Américaines et  
Asiatiques

34, rue d'Iran  
Tunis, Tunisia

- E. Promptly upon receipt of the notice above, and in no event later than thirty (30) calendar days after receipt of the notice, the Borrower shall pay to:

The Controller  
Agency for International Development  
Washington, D.C. 20523  
Attention Tunisia: A.I.D. Housing Project 664-HG-V

the amount together with interest thereon at the rate of interest specified in the loan or letter agreement calculated from the date the sum was paid to the Investor by A.I.D. until the date of repayment by the Borrower.

Section 10.02. Obligations of A.I.D.

A.I.D. hereby covenants that it will perform its obligations under its Standard Terms and Condition in accordance with its terms.

**ARTICLE XI. MISCELLANEOUS**

**Section 11.01. Communications**

Any notice, request, document, or other communication submitted by any Party to any other under this Agreement shall be in writing or by telegram or cable, shall refer to Tunisia A.I.D. Housing Program No. 664-HG-V, and shall be deemed duly given or sent when delivered to such Party at the following addresses:

**To Borrower:**

**Mail Address** : Ministry of Foreign Affairs  
Direction Générale des Affaires  
Politiques, Economiques et de  
Coopération pour les Pays d'Amérique,  
l'Asie-Pacifique et les Organisations  
Régionales Américaines et Asiatiques  
34, rue d'Iran  
Tunis, Tunisia

**Cable Address** : MINITRAN TUNIS

**Telex Number** : MAET 14.470

**Fax Number** : 216-1-791-005

**Telephone Number:** 216-1-890-212

**Attention** : Director General

**To A.I.D.:**

**Mail Address:** Regional Housing and Urban Development  
Office  
c/o American Embassy  
144, avenue de la Liberté,  
1002 Belvédère  
Tunis, Tunisia

**Cable Address** : Director USAID  
AmEmbassy Tunis

**Telex Number** : 14182 USAID TN

**Fax Number** : 216-1-782-464

**Telephone Number:** 216-1-784-300

**Attention** : Director

**To Paying Agent:**

**Mail Address:**

The Riggs National Bank of Washington, D.C.  
Trust Department Office  
800 17th Street, N.W.  
Washington, D.C. 20006  
Attention: TUNISIA  
A.I.D. Housing Guaranty Project 664-HG-V

**Cable Address:**

RIGGSBANK WASH

**Telex Numbers:**

ITT: 44-01-03: Answer Back - RIGGS BK  
RCA: 24-83-63: Answer Back - RIGG UR  
Western Union: 64-11-0: Answer Back RIGGS WASH  
Fax: 1-202-835-4303  
Telephone: 1-202-835-4357

All communications shall be in English, unless the parties otherwise agree in writing. Other addresses may be changed upon written notice to the other Parties to this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, this Agreement is signed and executed by the authorized representatives of Tunisia and A.I.D.

FOR THE REPUBLIC OF TUNISIA

BY: 

NAME: Abderraouf Ounaies

TITLE: Director General  
for the Americas  
and Asia  
Ministry of Foreign  
Affairs

DATE: 23 AOUT 1993

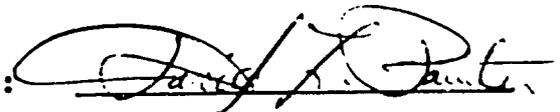
FOR THE UNITED STATES OF  
AMERICA

BY: 

NAME: Carol Kay Stocker

TITLE: Chargé d'Affaires a.i.

DATE: 23 AOUT 1993

BY: 

NAME: David L. Painter

TITLE: Regional Director  
Regional Housing and  
Urban Development  
Office for the Near  
East and North Africa

DATE: 23 AOUT 1993

## **ANNEX A**

**Annex A1: Program Description**

**Annex A2: Program Action and Cooperation Timetable (PACT)**

**Annex A3: Program Investment Plan**

## ANNEX A1: PROGRAM DESCRIPTION

### 1. Summary Program Description

The Goal of the Private Participation in Environmental Services (PPES) Program is to support Tunisian economic growth and social stability through improved environmental and shelter conditions in urban areas, particularly low-income neighborhoods. The Purpose of PPES is to improve the coverage and efficiency of urban environmental services through increased participation of the private sector. This will be achieved by: 1) providing Housing Guaranty (HG) budgetary support for GOT programs which improve or extend environmental infrastructure in low-income communities; and, 2) creating an enabling structure of policies, institutions and incentives for increased private sector participation in the provision of environmental services.

#### 1.1. Background and Current Status

Over the past twenty years, GOT agencies have made substantial progress in environmental service delivery. The National Sanitation Agency (ONAS) has increased sewerage connection rates for the urban population from 15 percent in 1975 to 58 percent today. During the same period, ONAS built 30 sewage treatment plants across Tunisia. SONEDE, the National Water Company, has connected ninety-five percent of city dwellers to potable water systems.

Despite these efforts, there remains a serious deficit in environmental service coverage. Forty-two percent of the total urban population is not connected to a sewer system. Between 70 and 80 percent of households in spontaneous settlements has no sanitation service. One-quarter of the effluent collected by ONAS is dumped untreated into the environment. With respect to solid waste, collection is often ineffective or infrequent, and two-thirds of all garbage is deposited in uncontrolled, unsanitary dumpsites.

In both the liquid and solid waste sectors, the task of bringing service coverage up to acceptable levels is beyond the financial and managerial capacity of the public sector alone. While ONAS will invest TD 200 million over the 1992-1996 period, the total investment required to bring liquid waste services up to GOT standards is estimated at one billion dinars. Furthermore, current plans to build landfills in the 23 provincial capitals will fall short of producing adequate solid waste service levels.

#### 1.2 PPES Program Strategy and Structure

While direct public intervention can improve environmental conditions, only increased private sector participation can fill the gap in national environmental service

coverage. The Policy Component of PPES therefore provides \$3.6 million in technical assistance to increase private sector participation in the delivery and financing of urban environmental services. Through a simultaneous effort to nurture private sector firms and redefine public sector roles, the activities foreseen in the Policy Component will result in increased delivery of key environmental services by private firms. In addition, studies and policy reviews will leverage increased private sector financing of services through user fees and alternative financial instruments.

A Policy Action and Cooperation Timetable (PACT) has been established by GOT and USAID as the blueprint for policy change in Tunisia's environmental service sector. These services will include liquid and solid waste collection and treatment, as well as land development. Technical assistance will support policy analysis, institutional development and pilot projects in each of the sectors.

Policy analysis will include national privatization strategies in liquid and solid waste. In addition, studies on cost recovery policies will form the basis of increased private sector contributions towards public services.

Institutional development assistance will target public and private institutions. The institutional structure of the solid waste sector will be analyzed with a view to clarifying roles and responsibilities. Municipal officials will be trained to develop and manage contracts with private firms. At the same time, the program will provide training to private firms in the technical aspects of environmental service provision. NGOs will receive program funding for public awareness campaigns on environmental issues.

A series of pilot projects focussed in one or more demonstration municipalities will be used to develop and refine the skills and policy directions generated by the above activities. PPES will support the revision of contract procedures, the development of terms of reference, and the analysis of proposals associated with eleven different types of pilot projects in solid waste, liquid waste and land development. PPES-supported evaluations will determine whether individual projects are replicated in five additional cities.

While the transition to greater private sector participation will yield significant economic benefits, it will take some time for the impact to be felt. The development of contracting mechanisms, the emergence of competent private firms and the retraining of public sector personnel will take between one and three years, depending on the type of service. During this time, the Housing Guaranty Investment Component will support public sector programs designed to bring about more rapid

improvement in environmental service coverage. Specifically, PPES will provide US \$50 million in budgetary support towards GOT upgrading and land development programs which benefit below-median income households. These programs extend water, wastewater, drainage and road networks to new and existing communities. In this way, public agencies will make a direct and timely contribution to improving urban environmental service coverage while policy reforms are being enacted. Approximately 50,000 households or 260,000 people will benefit from this investment program. In addition there will be direct correspondance between the policy and investment components in the municipality-private developer low income land development joint ventures.

## 2. Program Coordination and Management

Program Coordination: The Ministry of Plan and Regional Development (MOP) will serve as coordinator of the PPES Program, with primary responsibility for policy planning and program monitoring. It will direct the development of the PACT, monitor its implementation and conduct the joint AID-GOT Program Reviews that will precede and justify each HG disbursement. It will assemble the HG Investment Plan, which will serve to liquidate each disbursement. It will formally establish the PPES Coordinating Committee chaired by the Secretary General of the Ministry to accomplish these tasks.

The Ministry of Plan and Regional Development will also form the PPES Implementation Committee, the core group to oversee working level implementation of the PPES Program. This committee will be chaired by a cabinet level official (Chargé de Mission) of the Ministry and will be responsible for approving the Terms of Reference for PACT TA activities, consultant reports, quarterly work plans and progress reports and other actions related to the month-to-month implementation of the Program.

Program Execution: Three GOT ministries will execute bulk of the PPES activities: The Ministry of Environment and Land Use Planning (MOE); Ministry of Interior (MOI); and, Ministry of Public Works and Housing (MPWH).

In the Ministry of Environment and Land Use Planning (MOE), the PPES Program will be coordinated through the office of the Chef de Cabinet to the Ministry. Its three constituent entities will execute the program as follows:

- The National Sewer Authority (ONAS) will manage activities in wastewater policy and institutional development, and will provide technical support to the municipalities in areas of storm sewers and solid waste treatment;

- The National Environmental Protection Agency (ANPE) will manage activities related to environmental impact analysis and regulation of environmental quality; and,
- The National Physical Planning Department (DAT) will manage activities in urban land development standards and processes, in collaboration with the Ministry of Public Works and Housing.

The Ministry of Interior will support the implementation of PACT activities related to the municipal role in solid waste collection and treatment and will facilitate the participation of target municipalities in the implementation of private sector pilot projects. PPES activities will be coordinated by the Director General for Local Governments or higher level, as appropriate.

The Ministry of Public Works and Housing will support the implementation of the program through the Housing Bank (financing for Private Developer - Municipality joint ventures) and its Urban Upgrading Agency (ARRU). Activities at this Ministry will be coordinated by the Director General for Housing or higher level, as appropriate.

### 3. Annual Program Reviews

The initial tranche of \$10 million of HG loan financing, as well as subsequent annual tranches, will be disbursed contingent upon sufficient progress by the GOT on the achievement of PACT Objectives. The GOT and AID will conduct annual Program Reviews to assess this progress. The Initial Program Review will assess progress achieved on the benchmarks through June 30, 1994. The Ministry of Plan will establish a Program Performance and Monitoring capacity to track the development of private sector participation in environmental services.

### 4. Resource Requirements

The Policy Component will require the equivalent of \$3.6 million to implement and manage, consisting of approximately 91 person months of US expertise and 113 person-months of Tunisian expertise. Of this amount, \$2 million is being authorized by the Program 664-0356, \$1 million will be provided through previously authorized USAID programs and the Tunisian Dinar equivalent of \$600,000 will be provided by the GOT. The Investment Component will require \$50 million of Housing Guaranty loans under the program 664-HG-V.

## ANNEXE A2

## PLAN D'ACTION (PACT)

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 1: Accroître la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains				
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
1.A Définir l'organisation des marchés pour favoriser la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains	1.A.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'analyse de la structure des marchés susceptible de favoriser la création de sociétés privées dans la prestation de services environnementaux et de garantir des conditions de concurrence entre les sociétés à créer	1.A(1) Analyse de la structure des marchés préparée	10/94	Ministère de l'Environnement
	1.A.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'identification des types de sociétés privées potentiellement intéressées	1.A(2) Types de sociétés potentiellement intéressées identifiées	10/94	
1.B Etablir des mesures incitatives pour encourager l'entrée d'entreprises privées, en particulier les PME, dans le secteur des services environnementaux urbains	1.B.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'étude sur l'application du Code des Investissements en vue de déterminer les effets des critères d'éligibilité en ce qui concerne les types de sociétés privées intéressées aux services environnementaux urbains	1.B(1) Etude sur les critères d'éligibilité préparée	2/94	Ministère du Plan
		1.B(2) Critères d'éligibilité adoptés	9/94	Ministère de l'Environnement
	1.B.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'analyse des moyens d'augmenter l'accès au financement pour les sociétés privées qui se lancent dans le domaine de services environnementaux	1.B(3) Analyse des options financières préparée	2/94	
		1.B(4) Le fonds de dépollution (FODEP) mis en place	3/95	Ministère de l'Environnement
1.C Etablir et/ou modifier les procédures contractuelles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de la collecte et la décharge des ordures ménagères pour mieux les adapter à la participation du secteur privé	1.C.I Assistance technique à l'ONAS pour la préparation d'un contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un réseau d'égouts et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(1) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un réseau d'égouts préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/95	Ministère de l'Environnement (ONAS)
		1.C(2) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une station d'épuration préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/95	Ministère de l'Environnement (ONAS)
	1.C.III Assistance technique à l'ONAS pour la préparation d'un contrat type de concession d'une station d'épuration et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(3) Contrat type de concession d'une station d'épuration préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/96	Ministère de l'Environnement (ONAS)
		1.C(4) Contrat type de sous-traitance de la collecte des ordures ménagères préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	5/94	Ministère de l'Intérieur
	1.C.V Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une décharge contrôlée et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(5) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une décharge contrôlée et procédures de l'octroi du marché vérifiées	7/95	Ministère de l'Intérieur
	1.C.VI Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de concession d'une décharge contrôlée et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(6) Contrat type de concession d'une décharge contrôlée et procédures de l'octroi du marché vérifiées	11/95	Ministère de l'Intérieur

La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 1: Accroître la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains				
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
1.C Etablir et/ou modifier les procédures contractuelles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de la collecte et le décharge des ordures ménagères pour mieux les adapter à la participation du secteur privé (suite)	1.C.VII Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une station de compostage mixte et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(7) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une station de compostage mixte et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/96	Ministère de l'Environnement
	1.C.VIII Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un centre de transfert et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(8) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un centre de transfert et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/95	Ministère de l'Intérieur
	1.C.IX Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de partenariat municipalité/promoteur privé pour l'aménagement foncier et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(9) Contrat type de partenariat municipalité/promoteur privé pour l'aménagement foncier préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	10/94	Ministères de l'Équipement et de l'Habitat et de l'Intérieur
1.D Solliciter l'intérêt du secteur privé pour les services environnementaux urbains	1.D.I Assistance technique aux organismes concernés pour la préparation des tables rondes: identification de sociétés privées potentiellement intéressées; pour chaque type de société à créer, préparation des études de préféabilité sur les plans technique et financier (y compris les comptes d'exploitation prévisionnels et le taux de rentabilité interne) 1.D.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'animation des tables rondes avec la participation d'experts et praticiens américains.	1.D(1) Table ronde sur le marché potentiel et les mesures de soutien dans les domaines de la collecte et le décharge des ordures ménagères	5/94	Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur
		1.D(2) Table ronde sur le marché potentiel et les mesures de soutien dans les domaines de l'exploitation des réseaux d'assainissement et de l'exploitation des stations d'épuration	10/94	Ministères de l'Environnement
		1.D(3) Table ronde sur les opportunités d'investissement dans le domaine de la concession des stations d'épuration et des décharges contrôlées	11/95	Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur
		1.D(4) Table ronde sur les opportunités d'investissement dans l'aménagement foncier	2/94	Ministères de l'Équipement et de l'Intérieur
1.E Etablir des mesures de soutien pour faciliter l'entrée des entreprises privées, en particulier les PME, dans le secteur des services environnementaux urbains	1.E.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'établissement d'un programme de formation pour les promoteurs de projets concernant (1) l'exploitation des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, et (2) la collecte des ordures ménagères et l'exploitation des décharges contrôlées 1.E.II Assistance technique aux organismes concernés pour la prestation de services locaux de consultation dans la gestion des services environnementaux	1.E(1) Stages de formation effectués	3/95	Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur
		1.E(2) Services de consultants disponibles	3/95	

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 1: Accroître la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains					
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE	
1.F Etablir des projets de démonstration de privatisation des services environnementaux dans des municipalités pilotes	1.F.I Assistance technique à l'ONAS pour établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la sous-traitance de l'exploitation d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration	1.F(1) Exploitation d'un réseau d'égouts sous-traitée à une société privée dans un lieu donné	12/95	Ministère de l'Environnement (ONAS), Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Équipement & de l'Habitat	
	1.F.II Assistance technique à l'ONAS pour étudier la faisabilité de la concession d'une station d'épuration	1.F(2) Exploitation d'un réseau d'égouts sous-traitée dans cinq autres lieux	10/96		
	1.F.III Assistance technique à l'ONAS pour établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la concession d'une station d'épuration	1.F(3) Exploitation d'une station d'épuration sous-traitée à une société privée dans un lieu donné	12/95		
	1.F.IV Assistance technique à l'ONAS pour l'évaluation des projets pilotes en matière de l'assainissement des eaux usées	1.F(4) Exploitation d'une station d'épuration sous-traitée à une société privée dans cinq autres lieux	10/96		
	1.F.V Assistance technique à l'ONAS pour vérifier la faisabilité de confier au secteur privé l'exploitation de l'assainissement dans le cas des municipalités non prises en charge par l'ONAS (y compris celles desservies par un réseau d'égouts et non desservies par un réseau d'égouts)	1.F(5) Exploitation d'un système d'assainissement des eaux usées dans une petite ville non-desservie par l'ONAS et dotée d'un réseau d'égouts sous-traitée à une société privée	6/96		
	1.F.VI Assistance technique au Ministère de l'Intérieur pour établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la sous-traitance de la collecte des ordures ménagères	1.F(6) Exploitation d'un système d'assainissement des eaux usées dans une petite ville non-desservie par l'ONAS et sans réseau d'égouts sous-traitée à une société privée	11/96		
	1.F.VII Assistance technique aux Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur pour vérifier la faisabilité, établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la sous-traitance de l'exploitation d'une décharge contrôlée	1.F(7) Etude de faisabilité pour la concession d'une station d'épuration réalisée	6/95		
	1.F.VIII Assistance technique aux Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur pour vérifier la faisabilité, établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la concession d'une décharge contrôlée	1.F(8) Concession d'une station d'épuration réalisée	6/96		
	1.F.IX Assistance technique aux Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur pour évaluer le projet pilote en sous-traitance de l'exploitation d'une décharge contrôlée	1.F(9) Collecte des ordures ménagères sous-traitée à une société privée dans un lieu donné	10/96		
	1.F.X Assistance technique au Ministère de l'Équipement et de l'Habitat pour évaluer les résultats des partenariats actuels et pour préparer le projet pilote en aménagement foncier	1.F(10) Collecte des ordures ménagères sous-traitée à une société privée dans cinq autres lieux	5/96		
	1.F.XI Assistance technique au Ministère de l'Équipement et de l'Habitat pour la préparation, l'exécution et l'évaluation du projet pilote en aménagement foncier	1.F(11) Exploitation d'une décharge contrôlée sous-traitée à une société privée	1/96		
		1.F(12) Concession d'une décharge contrôlée réalisée	5/96		
		1.F(13) Exploitation d'une station de compostage mixte sous-traitée à une société privée	6/97		
		1.F(14) Exploitation d'un centre de transfert sous-traitée à une société privée	10/95		
		1.F(15) Evaluation des partenariats préparée	3/96		
		1.F(16) Partenariat d'aménagement foncier impliquant un lotisseur privé et une municipalité établi	5/95		Ministères de l'Équipement & de l'Habitat et de l'Intérieur
		1.F(17) Partenariat d'aménagement foncier établi dans cinq autres lieux	10/96		

## PLAN D'ACTION (PACT)

## La Participation du Secteur Privé dans les Service Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 2: Accroître la participation du secteur privé dans le financement des services environnementaux urbains				
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
2.A Introduire des obligations et/ou d'autres instruments financiers afin de couvrir les coûts d'investissement des infrastructures de protection de l'environnement urbain	2.A.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'évaluation des besoins supplémentaires de financement 2.A.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'analyse (coûts/avantages, faisabilité administrative, impact fiscal) des options pour recourir aux marchés financiers tunisiens et étrangers 2.A.III Assistance technique aux organismes concernés pour la création et le lancement de nouveaux instruments financiers	2.A(1) Evaluation des besoins supplémentaires de financement en fonction des échéanciers des travaux dans les secteurs de l'assainissement et des ordures ménagères	3/95	Ministère du Plan, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement (ONAS)
		2.A(2) Evaluation des options pour le financement des investissements achevés	3/95	
		2.A(3) Politique de financement des investissements adoptée par le Ministère des Finances, le Banque Centrale, le Ministère du Plan	1/96	
		2.A(4) Premier instrument financier lancé sur le marché	6/96	
2.B Etablir des politiques de recouvrement des coûts et des politiques de subvention transparente afin d'améliorer le recouvrement, auprès des bénéficiaires, des coûts d'investissement et d'exploitation des services environnementaux et de mieux cibler les subventions	2.B.I Assistance technique à l'ONAS pour une étude sur l'assainissement des eaux visant à établir les coûts réels (exploitation et immobilisations), à les comparer avec les revenus, à identifier les avenues de solutions en matière d'augmentation du taux de recouvrement (redevances et autres) et le ciblage de subventions 2.B.II Assistance technique aux organismes concernés pour une étude similaire sur les ordures ménagères	2.B(1) Etudes sur le recouvrement des coûts et les subventions préparées (assainissement et ordures ménagères)	9/94	Ministère de l'Environnement (ONAS)
		2.B(2) Recommandations des études (assainissement et ordures ménagères) acceptées et implantées	6/95	Ministère de l'Intérieur

## PLAN D'ACTION (PACT)

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 3: Atteindre, au niveau des ministères, des organismes spécialisés et des municipalités, une gestion efficace des contrats avec les sociétés privées pour la prestation de services environnementaux				
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
3.A Appuyer les efforts du Ministère du Plan pour assurer un monitoring efficace du développement de nouvelles relations entre entités publiques et privées et du bilan de ces relations en matière de services environnementaux	3.A.I Assistance technique au Ministère du Plan pour créer une Unité de Monitoring et de Suivi des programmes urbains	3.A(1) Unité de Monitoring et de Suivi des programmes urbains créée et pourvue en personnel	6/94	Ministère du Plan
3.B Atteindre, au niveau de l'ONAS, une gestion efficace des contrats avec le secteur privé pour l'assainissement des eaux usées	3.B.I Assistance technique à l'ONAS pour élaborer une stratégie nationale des services d'assainissement 3.B.II Assistance technique à l'ONAS pour (1) vérifier les normes de performance pour le traitement des eaux usées et (2) établir les exigences pour l'exploitation des réseaux 3.B.III Assistance technique aux organismes concernés pour rédiger un guide de conception pour systèmes d'assainissement non-conventionnels (technologies adaptées aux petites municipalités) 3.B.IV Assistance technique et formation à l'ONAS pour l'Unité de Contrôle de Performance	3.B(1) Montage institutionnel en matière d'assainissement et de drainage urbain pour les petites municipalités 3.B(2) Stratégie nationale de la privatisation des services d'assainissement élaborée 3.B(3) Normes de performance pour le traitement des eaux usées vérifiées 3.B(4) Exigences pour l'exploitation des réseaux d'égouts établies 3.B(5) Guide technique pour la réalisation de systèmes d'assainissement non-conventionnels rédigé 3.B(6) Unité de Contrôle de Performance (UCP) à l'ONAS, créée et pourvue en personnel	9/94 12/94 6/94 1/94 10/95 6/94	Ministère de l'Environnement (ONAS)
3.C. Atteindre, au niveau des Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur, de l'ONAS et de l'ANPE, la gestion efficace des contrats dans le domaine de la collecte, le décharge et le traitement des ordures ménagères	3.C.I Assistance technique aux organismes concernés pour effectuer un montage institutionnel 3.C.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'élaboration de la stratégie nationale de participation du secteur privé dans la collecte, le décharge et le traitement des ordures ménagères 3.C.III Assistance technique aux organismes concernés pour continuer le développement des technologies rattachées aux ordures ménagères (collecte, décharge contrôlée, etc) et rédiger un guide de conception 3.C.IV Assistance technique aux organismes concernés pour établir des normes de performance et des moyens de contrôle pour la collecte, le décharge et le traitement des ordures ménagères 3.C.V Assistance technique et formation aux organismes concernés pour créer l'Unité de Contrôle de Performance	3.C(1) Montage institutionnel effectué 3.C(2) Eléments de Stratégie de privatisation des services de collecte, de décharge et de traitement des ordures ménagères élaborée 3.C(3) Guide de technologies rattachées aux ordures ménagères rédigé 3.C(4) Normes de performance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères définies 3.C(5) Unité de Contrôle de Performance (UCP) créée et pourvue en personnel 3.C(6) Programme National de gestion des déchets solides élaboré 3.C(7) Etude technique institutionnelle et réglementaire sur l'Environnement urbain lancée	10/94 12/94 10/94 3/95 5/94 6/95 6/96	Ministère de l'Environnement (ANPE) Ministère de l'Intérieur      Ministère de l'Environnement Ministère de l'Environnement

## PLAN D'ACTION (PACT)

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

**OBJECTIF 3: Atteindre, au niveau des ministères, des organismes spécialisés et des municipalités, une gestion efficace des contrats avec les sociétés privées pour la prestation de services environnementaux**

ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
3.D Renforcer la capacité des municipalités de créer, en collaboration avec le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat, des partenariats avec le secteur privé pour la production de lots viabilisés	3.D.I A.T. pour évaluer les options de renforcement du rôle des municipalités dans le processus de maîtrise foncière	3.D(1) Evaluation des options de renforcement du rôle des municipalités dans le processus de maîtrise foncière préparée	5/94	Ministère de l'Équipement et de l'Habitat
	3.D.II Etude sur le rôle potentiel des partenariats dans la réhabilitation des réseaux de base et du bâti dans les tissus anciens	3.D(2) Etude sur le rôle potentiel des partenariats dans la réhabilitation des tissus anciens préparée	1/95	Ministère de l'Intérieur
3.E Atteindre, au niveau des municipalités, une gestion efficace des contrats de sous-traitance des services environnementaux urbains	3.E.I Assistance technique aux organismes concernés pour renforcer les capacités des municipalités dans la sous-traitance de la collecte des ordures	3.E(1) Actions de formation relatives à la sous-traitance de la collecte des ordures ménagères effectués	10/94	Ministère de l'Intérieur
	3.E.II Assistance technique aux organismes concernés pour renforcer la capacité de confier l'exploitation des décharges contrôlées au secteur privé	3.E(2) Actions de formation relatives à la sous-traitance de l'exploitation des décharges contrôlées effectuée	1/95	Ministère de l'Environnement (OMAS)
	3.E.III Assistance technique aux organismes concernés pour renforcer les capacités des municipalités dans la sous-traitance des systèmes d'assainissement des eaux usées	3.E(3) Actions de formation relatives à la sous-traitance des systèmes d'assainissement des eaux usées effectués	11/94	

## PLAN D'ACTION (PACT)

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 4: Accroître la participation communautaire dans le processus de sensibilisation en ce qui concerne l'environnement				
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
4.A Encourager la participation des ONGs dans les activités de sensibilisation en ce qui concerne l'environnement	4.A.1 Assistance aux ONGs nationales concernées par l'environnement pour actions de sensibilisation des citoyens aux questions environnementales	4.A(1) Actions de sensibilisation	12/94	Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Intérieur
4.B Renforcer le dialogue entre les organismes gouvernementaux et l'ensemble des ONGs concernées par les questions environnementales	4.B.1 Financement de l'organisation de conférences tunisiennes avec la participation de dirigeants d'ONGs américaines concernées par l'environnement	4.B(1) Première Conférence Nationale ONG/Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur sur la politique de l'environnement donnée 4.B (2-5) Deuxième à cinquième Conférences Nationales ONG/Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur sur la politique de l'environnement données	6/94 6/95-6/98	Ministère de l'Environnement
4.C Faire participer des ONGs à des micro-projets pilotes dans la prestation de services environnementaux	4.C.1 Assistance technique aux ONGs pour exécuter des micro-projets dans les services environnementaux	4.C(1) Micro-projet pilote effectué dans une municipalité 4.C(2) Micro-projets pilotes effectués dans cinq autres municipalités 4.C(3) Projet pilote de collecte sélective des déchets ménagers expérimenté dans un quartier de Tunis	6/95 1/98 6/96	Ministère de l'Environnement Ministère de l'Environnement

**ANNEX A.3 PPES PROGRAM INVESTMENT PLAN****Total GOT Investment by Program (TD million)**

<b>Program</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1997</b>	<b>1998</b>	<b>Total</b>
<b>National Upgrading Program</b>	19.4	7.0	7.0	7.1	*	40.5
<b>National Sanitation Program</b>	7.7	6.6	5.0	7.5	*	26.8
<b>Serviced Plots Program (In collaboration with the Private Sector)</b>	15.0	12.0	9.0	*	*	36.0
<b>Integrated Urban Development Program</b>	3.0	5.0	3.0	*	*	11.0
<b>Total</b>	<b>47.6</b>	<b>33.1</b>	<b>26.0</b>	<b>14.6</b>	<b>*</b>	<b>114.3</b>

\*to be determined

**ANNEX B**

**Tunisia 664-HG-V**

**REQUEST AND CERTIFICATE FOR DISBURSEMENT**

The Government of Tunisia ("Borrower") hereby requests, pursuant to the Housing Program Agreement dated as of \_\_\_\_\_, that the United States Agency for International Development (A.I.D.) authorize the disbursement of \$ \_\_\_\_\_ from the A.I.D. Guaranteed Loan No. 664-HG-V.

In connection with this request, the Borrower hereby certifies as follows:

1. The Borrower is in full compliance with all the terms and conditions of the Loan Agreement dated \_\_\_\_\_.
2. The Tunisia signatories to the Housing Program Agreement referred to above are in full compliance with the terms and conditions of such Agreement.
3. The rate of exchange used in preparation of this request and certificate for disbursement is \_\_\_\_\_ as of \_\_\_\_\_.

Government of Tunisia

BY: \_\_\_\_\_

TITLE: \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_

32

**A.I.D. Garantie de l'Habitat No. 664-HG-V**

**ACCORD DE PROGRAMME DE GARANTIE DE L'HABITAT**

**entre**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

**et**

**LES ETATS UNIS D'AMERIQUE**

**POUR LE**

**PROGRAMME DE PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE  
DANS LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX**

**23 Août 1993**

*copie certifiée*

**ACCORD DE PROGRAMME DE GARANTIE DE L'HABITAT**  
en date du 23 Août, 1993

Entre

Le Gouvernement de la République Tunisienne ("Emprunteur"), représenté par le Ministère des Affaires Etrangères, et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("A.I.D."), appelés ci-après les Parties Signataires.

**ARTICLE I. L'ACCORD**

Section 1.01. Cadre général et Objectif

- A. L'Accord décrit un programme de Garantie de l'habitat ("Programme") qui sera réalisé en Tunisie avec la coopération et l'assistance de l'A.I.D.; cet Accord spécifie également les arrangements concernant la mise en oeuvre de ce programme tels qu'ils ont été agréés par les Parties Signataires, qui devraient permettre la réalisation des objectifs du Programme.
- B. La mise en oeuvre du Programme nécessitera de prendre les mesures suivantes:
- (1) L'Emprunteur empruntera des fonds, comme spécifié à l'Article III, auprès d'un ou de plusieurs prêteurs privés américains, ("Investisseur") selon les termes d'un ou de plusieurs Accords ou Lettre(s) de Prêt et d'autres documents de prêt approuvés par l'A.I.D.;
  - (2) L'A.I.D. garantira la ou les obligation(s) de paiement de l'Emprunteur auprès du ou des Investisseur(s), conformément aux Termes et Conditions Générales des Garanties de l'Habitat (22 C.F.R. partie 204) ("Termes et Conditions Générales").
  - (3) L'Emprunteur ainsi qu'une institution financière américaine désignée par l'A.I.D. signeront un ou plusieurs Accord(s) d'Agent Payeur et de Transfert, comme spécifié à l'Article IV ci-dessous, stipulant le paiement ou d'autres services financiers en rapport avec le ou les Accords ou Lettres de Prêt.
- C. Cet Accord sera lu en même temps que les documents décrits plus haut, et sera assujetti aux dispositions desdits documents, lorsque ces documents auront été signés et/ou approuvés.

## **ARTICLE II. LE PROGRAMME**

### **Section 2.01. Description du Programme**

Le but de ce Programme de Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux est de soutenir la croissance économique de la Tunisie et de maintenir la stabilité sociale en améliorant la qualité de l'environnement et des conditions d'habitat dans les zones urbaines, et plus particulièrement celles à faibles revenus. L'objectif du PPES est d'augmenter la couverture et l'efficacité en matière de services environnementaux grâce à une participation accrue du secteur privé. Ceci doit être accompli par 1) un soutien financier sous forme de prêts garantis de l'Habitat aux programmes du Gouvernement tunisien destinés à améliorer ou à développer les infrastructures environnementales dans les communautés à faibles revenus; et 2) par la création d'un cadre politique, institutionnel et incitatif afin d'encourager une participation accrue du secteur privé dans l'offre de services environnementaux.

Le but du programme sera atteint par la réalisation des objectifs suivants en matière de politique sectorielle:

- A. Accroître la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux de manière à améliorer la couverture des besoins en la matière dans les zones de croissance urbaine;
- B. Accroître la participation du secteur privé dans le financement de services environnementaux en améliorant les méthodes de recouvrement des coûts;
- C. Atteindre, au niveau des ministères, des organismes spécialisés et des municipalités, une gestion efficace des contrats avec les sociétés privées pour la fourniture de services environnementaux;
- D. Accroître la participation communautaire dans le processus de sensibilisation et d'approche en matière d'environnement.

Le terme du Programme décrit dans cette section 2.01 est compris depuis la date de signature de l'Accord jusqu'au déboursement du dernier prêt garanti par l'A.I.D.

### **Section 2.02 Plan d'Action pour le Programme**

Un Plan d'Action Commun (PACT) figure en Annexe A à ce document énumérant les objectifs du programme de l'Emprunteur ainsi que l'ensemble des étapes et actions qui devront être prises pour aider l'Emprunteur à atteindre les Objectifs du Programme décrits en Section 2.01. L'Emprunteur s'engage à faire de son mieux afin d'engager les actions décrites. Le succès de l'Emprunteur dans l'exécution de ces actions sera mesuré en

fonction de la réalisation des étapes qui figurent dans le PACT.

Section 2.03 Le Plan d'Investissements pour le Programme

A. Généralités. Les Parties Signataires conviennent de préparer ensemble et de mettre à jour périodiquement une liste de Programmes d'Investissements, qui serviront de base aux dépenses de l'Emprunteur susceptibles d'être financées dans le cadre du Programme. Cette liste sera incluse dans l'Annexe A en tant que Plan de Programmes d'Investissements. L'Emprunteur convient de faire usage de ces investissements de telle sorte qu'ils bénéficient aux ménages dont le revenu se situe en-dessous du revenu urbain médian, et qu'ils soutiennent les Objectifs du Programme décrits en Section 2.01.

B. Dépenses éligibles

1. Les Dépenses Éligibles comprendront les investissements de l'Emprunteur effectués après la date figurant sur cet accord (non financés par d'autres bailleurs de fonds) destinés à des programmes d'habitat et d'infrastructures urbaines en liaison avec l'habitat, que l'A.I.D. aura approuvés, et qui bénéficient, à travers une amélioration de l'accès au logement, aux terrains, aux infrastructures et/ou aux services, aux ménages dont le revenu se situe en-dessous du revenu urbain médian, comme spécifié en Section 6.03 ci-dessous.
2. Les Dépenses Éligibles peuvent également comprendre les taxes et les frais financiers approuvés par l'A.I.D. et en liaison avec cet Accord, avec l'Accord de Prêt, et avec l'Accord pour l'Agence de Paiement et de Transfert, ainsi que d'autres coûts adéquats de biens et de services qui auront été convenus par écrit entre les Parties Signataires.

Section 2.04. Modification du Programme

Dans les limites de la description du Programme contenue dans cet article, les détails du Programme, ainsi que son calendrier tels qu'ils figurent dans l'Annexe A, peuvent être modifiés par un accord écrit entre les Parties, et selon la procédure décrite à la Section 8.01. Périodiquement, tout au long de la durée de cet Accord, les Parties procéderont à l'évaluation des progrès accomplis, par rapport au Plan d'Action du Programme et des Investissements prévus pour le Programme, dans le but de réviser ces documents afin qu'ils répondent aux besoins du Programme, et de les ajuster aux réalités du processus de développement.

### ARTICLE III. FINANCEMENT

Le financement du Programme décrit à l'Article II sera assuré comme suit :

#### Section 3.01 Ressources de l'AID

##### A. Prêts Garantis par le Gouvernement des Etats-Unis

(1) L'AID accordera, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, une garantie de paiement du principal et de l'intérêt des prêts octroyés en dollars des Etats-Unis pour un plafond de cinquante million de dollars U.S. (50.000.000 dollars) de principal accordé à l'Emprunteur par un ou plusieurs investisseurs pour financer le programme (le(s) prêt(s), dont le terme inclut tout refinancement éventuel). L'Emprunteur choisira le ou les investisseurs de son choix et négociera les prêts garantis conformément aux critères et aux procédures approuvés par les Parties Signataires. La sélection de(s) investisseur(s) et les termes et conditions de la Lettre de Prêt, (y compris tout amendement), sont sujets à l'accord préalable, par écrit, de l'A.I.D.

(2) Le financement du projet se fera par tranches dont la première de dix million de dollars U.S. (10,000,000) sera fournie conformément à la section 3.01A(1) du présent accord. Les tranches ultérieures seront fournies sous réserve de la disponibilité des fonds HG de l'AID.

(3) Sauf accord contraire des Parties Signataires, l'engagement de l'A.I.D. à garantir un prêt tel que décrit à la section 3.01A(1) auprès de l'Emprunteur reste valide à condition qu'un premier déboursement soit clôturé durant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

B. Ressources supplémentaires de l'AID. Sur la base d'autres accords, l'A.I.D. peut également octroyer, sous forme de dons, des ressources supplémentaires pour de l'assistance technique, des actions de formation, un soutien en matière de gestion, ou pour d'autres services destinés à soutenir le Programme.

## Section 3.02 Ressources de l'Emprunteur

L'Emprunteur convient de fournir au Programme, directement ou indirectement, en supplément aux Prêts et ressources mentionnées ci-dessus et dans les délais voulus, toutes autres ressources nécessaires à une réalisation efficiente et rapide du Programme.

## ARTICLE IV. DEBOURSEMENTS DU PRET

### Section 4.01 Cadre général

Conformément aux conditions définies en Section 2.03.B. ci-dessus, l'A.I.D. autorisera le déboursement de fonds du prêt garanti pour couvrir les Dépenses éligibles encourues par l'Emprunteur pour le Programme.

### Section 4.02. Premier Déboursement

L'A.I.D. autorisera le déboursement de fonds du prêt garanti d'un montant de Dix millions de dollars des Etats-Unis (10.000.000\$) après que l'Emprunteur aura démontré, dans la forme et le fond agréés par l'A.I.D., qu'il a rempli les Conditions Suspensives pour le premier déboursement telles que spécifiées dans les Sections 5.01 et 5.03 ci-dessus et dans l'Accord ou la Lettre de Prêt. Ce déboursement sera destiné à rembourser l'emprunteur pour des Dépenses Eligibles qui auront été soit effectivement encourues, soit seulement en partie, ou encore comme une avance, sur présentation ultérieure des Dépenses Eligibles conformément à la section 5.04 ci-dessous.

### Section 4.03. Déboursements ultérieurs

L'A.I.D. autorisera des déboursements ultérieurs de fonds du prêt garanti en tranches de 10 millions de dollars, ou d'autres montants conjointement agréés par les parties signataires après que l'Emprunteur aura démontré à l'A.I.D., selon la forme et le fond agréés par cette dernière, qu'il a rempli les Conditions Suspensives pour les déboursements telles que spécifiées dans les Sections 5.02 et 5.03 ci-dessus et dans l'Accord ou la Lettre de Prêt. Ces déboursements ultérieurs seront destinés à rembourser l'emprunteur pour les Dépenses Eligibles qui auront été soit effectivement encourues, soit seulement en partie, ou encore comme une avance, sur présentation ultérieure des Dépenses Eligibles conformément à la section 5.05 ci-dessous, à condition cependant que le dernier déboursement soit effectué après que toutes les avances aient été liquidées conformément à la section 5.04 et qu'il ne soit effectué que pour rembourser l'Emprunteur des Dépenses Eligibles effectivement encourues.

**Section 4.04.        Taux de Change**

Sauf accord écrit contraire des Parties Signataires, le taux de change utilisé pour préparer une Demande et un Certificat de Déboursement (Annexe B) sera le taux de conversion le plus élevé de dollars US vers le dinar tunisien qui, à la date de la préparation de l'Annexe B, ne soit pas considéré comme illégal en Tunisie pour des transactions en devises du type envisagé ci-dessous.

**ARTICLE V.                CONDITIONS POUR LA GARANTIE DE L'A.I.D.**

**Section 5.01.        Conditions Suspensives au Premier Emprunt**

Avant que l'A.I.D. n'approuve l'engagement de la procédure de sélection du prêteur pour le premier Prêt prévu dans ce Programme, l'Emprunteur devra, sauf si l'A.I.D. en convient autrement par écrit, prouver à l'A.I.D. dans la forme et dans le fond agréés par cette dernière:

- A. que des progrès suffisants, constatés par les deux parties, ont été accomplis dans la réalisation des actions telles que définies dans le Plan d'Action Commun (PACT) figurant dans l'Annexe A à la date établie comme base du premier examen périodique annuel; et
- B. que l'Emprunteur a encouru, ou aura encouru dans les douze mois suivant le premier déboursement du prêt, des Dépenses Eligibles pour un montant égal ou supérieur au montant équivalent en dinars tunisiens du premier déboursement du prêt.

**Section 5.02.        Conditions Suspensives aux Emprunts Ultérieurs**

Avant que l'A.I.D. n'approuve l'engagement de la procédure de sélection du prêteur pour les prêts ultérieurs prévus dans ce Programme, l'Emprunteur devra, sauf si l'A.I.D. en convient autrement par écrit, prouver à l'A.I.D. dans la forme et dans le fond agréés par cette dernière:

- A. que des progrès suffisants, constatés par les deux parties, ont été accomplis dans la réalisation des actions telles que définies dans le Plan d'Action Commun (PACT) figurant dans l'Annexe A à la date établie comme base des Examens Périodiques annuels successifs; et,
- B. que l'Emprunteur a encouru ou encourra dans un délai de douze mois, des Dépenses Eligibles pour un montant égal ou supérieur au montant équivalent en dinars tunisiens des dollars des Etats-Unis empruntés à chaque déboursement, en tenant compte cependant, que pour le déboursement final, l'Emprunteur aura liquidé toute avance préalable conformément à la section 5.04 et a encouru les Dépenses Eligibles pour un montant égal ou supérieur à l'équivalent

en dinars des dollars empruntés pour le déboursement final.

Section 5.03 Conditions Suspensives à la Garantie de l'A.I.D. pour les Déboursements des Prêts

Préalablement à la garantie par l'A.I.D. de tout Prêt et avant les déboursements prévus, l'Emprunteur devra, sauf si l'A.I.D. en convient autrement par écrit, fournir à l'A.I.D. dans la forme et dans le fond agréés par cette dernière:

- A. Une consultation juridique du conseiller juridique du Gouvernement Tunisien attestant de la validité du présent Accord, de l'Accord ou de la Lettre de Prêt, et de l'Accord de Paiement et de Transfert, et déclarant que ces Accords ont été dûment autorisés et constituent des obligations légales et valides qui engagent le Gouvernement Tunisien; déclarant également que de tels Accords ne violent aucun article d'aucun décret, loi, règlement, ou ordre en cours d'application par le Gouvernement Tunisien, ou aucun article d'aucun accord contractuel que le Gouvernement Tunisien aurait signé; et couvrant tout autre sujet que l'A.I.D. pourra raisonnablement demander.
- B. Une Demande et un Certificat de Déboursement dûment remplis et signés, conformes au modèle figurant dans l'Annexe B ci-jointe.
- C. Tous autres documents et représentations concernant ce programme que l'A.I.D. pourrait raisonnablement demander.

Section 5.04. Condition Ulérieure aux Déboursements

Dans l'éventualité où tout ou partie d'un déboursement serait effectué à titre d'avance (comme autorisé selon la Section 4.02 ci-dessus), l'Emprunteur devra solder de telles avances en soumettant à l'A.I.D. un rapport final sur les Dépenses Eligibles. Sauf si l'A.I.D. en convient autrement par écrit, un tel rapport sera remis avant le prochain déboursement ultérieur ou dans l'année qui suit le déboursement effectué à titre d'avance, selon la date la plus proche. Le montant des Dépenses Eligibles devra être égal ou supérieur au montant des déboursements du Prêt. Au cas où l'Emprunteur n'est pas en mesure de remplir cette condition autorisera l'A.I.D. pourra avoir recours à l'une ou l'autre des mesures spécifiées à la Section 9.01. du présent Accord.

Section 5.05. Date d'Achèvement de Déboursement des Prêts

En dépit de toute affirmation contraire pouvant exister dans cet accord, aucun déboursement du prêt tel que décrit à la Section 3.01A ne peut, sauf si l'A.I.D. en convient autrement par

écrit, être effectué après cinq années à compter de la date de signature de cet accord.

## ARTICLE VI. DISPOSITIONS SPECIALES

### Section 6.01. Le Plan d'Action du Programme (PACT)

L'Emprunteur s'engage à faire de son mieux pour aider les Organismes Tunisiens d'Exécution à atteindre les objectifs du Plan d'Action Commun figurant en Annexe A de ce document. Pour les besoins de cet accord, il sera fait référence à l'expression globale "Organismes Tunisiens d'Exécution" pour désigner tous les organismes et institutions tunisiens réalisant ce programme (comprenant, mais non limités à, les organismes et institutions indiqués dans le Plan d'Action Commun, les ministères dont ils dépendent, et les municipalités participant au Programme).

L'Emprunteur convient que l'approbation de l'A.I.D. pour engager la procédure de sélection de l'Investisseur pour les prêts dans le cadre de ce programme dépendra des progrès continus et adéquats constatés dans l'accomplissement des objectifs du Programme, et comme stipulé dans les sections 5.01 et 5.02 plus haut, des actions spécifiées dans le Plan d'Action Commun (PACT) indiqué en Annexe A. Au moins une fois par an, l'A.I.D., le Ministère du Plan et du Développement Régional et les responsables des organismes d'Exécution procéderont ensemble à un examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Programme et notamment des actions spécifiées dans le PACT. Pour ces examens périodiques, le Ministère du Plan et du Développement Régional préparera un résumé de l'état d'avancement du Programme et des progrès accomplis dans la réalisation des actions indiquées dans le PACT ainsi que toutes propositions de modification. Il est entendu que les actions contenues dans le PACT peuvent ne pas être toutes réalisées et que d'autres actions entreprises par l'Emprunteur, non identifiées dans le PACT, peuvent aussi contribuer à la réalisation des objectifs du Programme. Toutefois, pour les actions spécifiées dans le PACT relatives soit à la section 5.01A soit à la section 5.02A, l'Emprunteur sera, sauf si l'A.I.D. en convient autrement, dans l'obligation de démontrer dans la forme et le fond agréés par l'A.I.D., qu'il a accompli des progrès adéquats dans la réalisation de ces actions dans le but de remplir les conditions suspensives de la section 5.01A ou 5.02A.

### Section 6.02. Suivi du Programme

L'Emprunteur convient de s'assurer que les Organismes d'Exécution disposent des dernières informations nécessaires à l'évaluation des progrès accomplis en direction des objectifs du Plan d'Action Commun. L'Emprunteur convient en outre de remettre à l'A.I.D., et à la demande de cette dernière, des rapports de

synthèse sur les actions engagées dans le cadre du Plan d'Action Commun. La structure et la date de remise de ces rapports peuvent être définis par des Lettres d'Exécution du Programme conformément à la Section 8.01 du présent Accord.

**Section 6.03. Bénéficiaires Eligibles**

L'Emprunteur convient de prendre les mesures raisonnablement possibles pour que les Organismes d'Exécution réalisent le Programme de telle sorte que ses bénéficiaires, pour la part financée par le Prêt, soient financièrement et matériellement accessibles aux familles dont le revenu est inférieur au revenu urbain médian. Pour 1992, il est convenu que ce revenu familial s'élève à 324 Dinars Tunisiens par mois. Ce chiffre peut être révisé par accord mutuel conformément à la Section 8.01.

**Section 6.04. Garantie d'Achèvement du Projet.**

L'Emprunteur accepte d'achever tous les projets d'infrastructures éligibles qui auront été entamés dans le cadre de ce Programme dans le cas où les organismes d'exécution ne seraient pas en mesure de le faire.

**Section 6.05 Procédures d'évaluation environnementale**

L'Emprunteur accepte que tous les investissements réalisés dans le cadre de cet Accord soient effectués conformément aux procédures actuelles d'évaluation environnementale de l'Emprunteur ou toutes autres procédures renforcées que l'Emprunteur est susceptible d'adopter dans le futur.

**ARTICLE VII. SERVICE DU PRET ET FRAIS FINANCIERS**

**Section 7.01. Accord de l'Agent de Paiement et de Transfert**

Pour assurer la gestion efficace du paiement et des autres services financiers nécessaires à l'administration des Programmes de Prêts Garantis, l'A.I.D. a établi une procédure type pour ces services. Conformément à cette procédure, l'Emprunteur conclura un Accord Type de Paiement et de Transfert avec la "Riggs National Bank" de Washington, D.C. ("Agent Payeur") à la date de la signature de l'Accord de Prêt. L'Agent Payeur distribuera les paiements de l'Emprunteur sur les Billets, transmettra les paiements périodiques des droits de l'A.I.D., transférera les Billets aux nouveaux Détenteurs de Billets, et assurera, de quelque autre manière, le service nécessaire de ces Billets. L'Emprunteur devra payer à l'Agent Payeur des droits de service ainsi qu'il en sera mutuellement convenu entre l'Emprunteur et l'Agent Payeur.

## Section 7.02. Commissions de Garantie de l'AID

L'Emprunteur versera à l'A.I.D. les commissions suivantes:

A. Commission initiale. L'Emprunteur versera à l'A.I.D. une commission d'engagement fixe égale à un pour cent (1%) de chaque déboursement effectué, conformément à ou aux Accord(s) de Prêt approuvés par l'A.I.D. pour le Programme. Cette commission sera versée à l'A.I.D. au moment de chaque déboursement et ne sera pas remboursable, même dans le cas d'une impossibilité pour le Pays Coopérant de recevoir ultérieurement des déboursements additionnels ou le montant total du Prêt. Cette commission est payable par un transfert électronique de fonds à la "Federal Reserve Bank" de New York, en spécifiant "credit to the U.S. Treasury, New York City, AID Agency Location Code 7200001, AID Housing Guaranty Project 664-HG-V, in payment of the AID fee". La commission peut être déduite du montant déboursé sur instruction à l'Investisseur dans la "Demande d'Emprunt", ainsi que le stipule l'Accord ou Lettre de Prêt.

B. Commission semestrielle. L'Emprunteur versera en outre à l'A.I.D. une commission semestrielle calculée au taux de un-demi pour cent (0.5%) par an du montant du total du principal non-payé de tous les Billets émis et à échoir garantis par l'A.I.D., qui figurent dans l'Accord de Prêt. Cette commission échoira à compter de la date d'émission de chaque Billet garanti dans le cadre de l'Accord de Prêt, et sera payable à l'A.I.D. aux mêmes dates que celles indiquées sur les Billets jusqu'au paiement intégral de chaque Billet.

## Section 7.03. Lieu de Paiement

L'Emprunteur s'engage à remettre tous les paiements de principal et d'intérêt dûs à l'investisseur, ainsi que le paiement de la commission semestrielle due à l'A.I.D., à l'Agent Payeur, à l'adresse spécifiée dans le présent Accord, ou comme il en sera convenu dans l'Accord de Paiement du Prêt. Il est entendu que l'Agent Payeur réclamera ces sommes à recevoir conformément à l'Accord de Prêt, à l'Accord de l'Agent Payeur et de Transfert, et au présent Accord. Les autres commissions dues à l'Investisseur, telles que la commission d'engagement de l'Investisseur, seront payées conformément aux directives de l'Investisseur.

## Section 7.04. Frais pour Retard de Paiement

Dans le cas d'un retard de paiement des sommes dues à l'A.I.D., directement ou en guise de remboursement, des Frais pour Retard de Paiement s'ajouteront au montant de la tranche impayée. Ces Frais pour Retard de Paiement devront être versés à l'A.I.D. sur une base semi-annuelle au taux d'intérêt du Prêt, et seront calculés à compter de la date de leur échéance jusqu'à leur date

de réception par l'A.I.D. Les Frais pour Retard de Paiement seront calculés comme si chaque année comptait trois cent soixante cinq (365) jours.

## **ARTICLE VIII. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Section 8.01. Lettres d'Exécution de Programme**

Pour aider à l'exécution de ce Programme, l'A.I.D. délivrera de temps à autre des Lettres d'Exécution du Programme qui fourniront un supplément d'informations sur les questions mentionnées dans le présent Accord. Les Parties Signataires peuvent également recourir à des Lettres d'Exécution du Programme dont ils auront convenu mutuellement, pour confirmer et consigner leur commun accord sur certains des points concernant l'exécution de cet Accord y compris la confirmation de la disponibilité de financement HG pour les tranches ultérieures. Les Lettres d'Exécution du Programme ne pourront pas être utilisées pour amender le texte de l'Accord mais peuvent servir à consigner les révisions ou les dispositions d'exception autorisées par l'Accord, y compris la révision d'éléments faisant partie de la description détaillée du Projet fournie en Annexe A, ou les désistements des Parties Signataires de certains de leurs droits. L'Emprunteur devra désigner par écrit le nom du ou des responsables autorisés à ratifier les Lettres d'Exécution telles que conjointement agréées et à entreprendre les actions nécessaires dans le cadre de cet Accord.

### **Section 8.02. Evaluation du programme**

Les Parties Signataires conviennent d'établir un Programme d'Evaluation. Sauf si les Signataires en conviennent autrement par écrit, le Programme d'Evaluation comprendra, durant l'exécution, et en un ou plusieurs moments ultérieurs: (a) une évaluation de l'état d'avancement vers la réalisation des objectifs du Programme; (b) une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui pourraient retarder la réalisation de ces objectifs; (c) une évaluation de la manière dont les informations ainsi obtenues peuvent être utilisées pour surmonter ces problèmes, et (d) dans la mesure du possible, une évaluation de l'impact global du Programme sur le développement.

### **Section 8.03. Consultation**

Les Parties Signataires doivent coopérer afin d'assurer la réalisation des objectifs de cet Accord. A cette fin, les Signataires, à la demande de l'une des deux Parties, échangeront leurs opinions sur l'état d'avancement du Programme, sur l'acquittement des obligations prévues dans le cadre de cet Accord, sur les services rendus par les consultants, entrepreneurs, ou fournisseurs éventuellement engagés dans ce Programme, et sur toute autre question ayant trait au Programme.

#### Section 8.04. Exécution du Programme

L'Emprunteur, et les autres organismes d'exécution engagés dans la réalisation de cet Accord, s'engagent à :

- A. Réaliser ou faire réaliser le Programme avec la diligence et l'efficacité attendues, conformément à des pratiques techniques, financières et administratives appropriées, et conformément aux documents, plans, spécifications, contrats, calendriers arrêtés ou autres arrangements, éventuellement modifiés, qui auront été approuvés par l'A.I.D. aux termes de cet Accord.
- B. Assurer une gestion du Programme par des personnes qualifiées et compétentes, ainsi que la formation du personnel nécessaire pour le maintien et le fonctionnement du Programme et d'éventuelles activités de suivi, et faire en sorte que le Programme soit exécuté de manière à garantir la réalisation continue et effective des objectifs du Programme.
- C. Employer les sommes reçues grâce au Prêt, ou toutes autres monnaies obtenues par le change de dollars des Etats-Unis reçus grâce au prêt, dans le seul but de financer le Programme, conformément aux dispositions de cet Accord.

#### Section 8.05. Rapports, Registres, Carnets, Audit et Inspection

L'Emprunteur s'engage à :

- A. Fournir à l'A.I.D. tous renseignements et tous rapports concernant le Programme, le Prêt et le présent Accord, que l'A.I.D. pourrait raisonnablement demander;
- B. Tenir, ou faire tenir, conformément à des principes comptables généralement reconnus et à des méthodes largement pratiquées, les registres et carnets concernant le Programme, le Prêt, et le présent Accord, pour y montrer, sans limitation, la réception et l'utilisation des fonds, la redistribution de ces fonds, et la réception et l'utilisation des biens et des services acquis aux termes du Prêt. Ces registres et carnets feront régulièrement l'objet d'audits, conformément à des normes d'audit reconnues, et seront tenus jusqu'à trois (3) ans suivant la date d'achèvement du Programme. Ces registres et carnets permettront également de montrer la nature et l'étendue des offres proposées par les fournisseurs potentiels des biens et des services acquis, les critères retenus pour l'octroi des contrats et des commandes, et l'état d'avancement général du Programme en vue de son achèvement. Les registres et les carnets concernant le Prêt seront tenus jusqu'à trois

(3) ans après le remboursement de l'intégralité du Prêt par le Pays Coopérant;

- C. Donner aux représentants autorisés de chacune des Parties Signataires, chaque fois qu'ils en feront raisonnablement la demande, la possibilité de contrôler le Programme et l'utilisation des biens et services financés par le Prêt ou par les Signataires, ainsi que les sites, les registres, les carnets et les autres documents relatifs au Programme, au Prêt et au présent Accord;
- D. Jusqu'à la date de remboursement intégral du Prêt, faire effectuer un audit annuel de ces registres et carnets par des auditeurs indépendants relevant du Ministère Tunisien des Finances, et en accord avec les normes d'audit généralement reconnues. Ces audits permettront de produire des pièces comptables et des opinions séparées relatives au Prêt, et seront soumis annuellement à l'A.I.D.

#### Section 8.06. Intégralité de l'Information

L'Emprunteur et les autres Parties Signataires de cet Accord confirment:

- A. que les faits et les circonstances dont ils ont été informés ou fait informer l'A.I.D. durant le processus d'élaboration de cet Accord, sont exacts et entiers, et comprennent tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter le Programme, le Prêt, et l'acquittement par l'Emprunteur et par les autres Parties de leurs responsabilités aux termes de cet Accord;
- B. qu'ils informeront l'A.I.D. à temps de tous changements ultérieurs de faits ou de circonstances qui pourraient, ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils pourraient, matériellement affecter le Programme, le Prêt ou l'acquittement des responsabilités aux termes de cet Accord.

#### Section 8.07. Publicité

Comme peuvent le spécifier les Lettres d'Exécution, l'Emprunteur et les autres Parties Signataires de cet Accord donneront une publicité appropriée au Prêt et au Programme, en tant qu'activité à laquelle les Etats-Unis ont contribué, et mettront des indications en des sites appropriés du projet, spécifiant que l'A.I.D. a facilité le financement du Programme.

### **Section 8.08. Autres Paiements**

L'Emprunteur et les autres Parties Signataires de cet Accord affirment qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun fonctionnaire en rapport avec la fourniture de biens ou de services financés par le Prêt, à l'exception des commissions, taxes, ou autres paiements similaires légalement établis sur le territoire de l'Emprunteur.

### **Section 8.09 Amendements et Modifications**

Le présent Accord peut être amendé par des documents écrits dont la forme devra être mutuellement approuvée par les deux Parties Signataires.

### **Section 8.10. Loi Applicable**

L'Accord ou Lettre du Prêt, qui sera lu en même temps que les autres accords, sera soumis à la loi des Etats-Unis.

## **ARTICLE IX. DROITS ET REPARATIONS DE L'AID**

### **Section 9.01. Suspension et Accélération**

- A. Si l'Emprunteur enfreint matériellement cet Accord, l'Accord ou Lettre de Prêt, un Billet à ordre garanti par l'A.I.D., ou l'Accord de l'Agent Payeur et de Transfert, et si cette infraction n'est pas réparée dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours à dater de la réception d'une notification de l'A.I.D. en ce sens, ou si l'Emprunteur enfreint matériellement l'une des obligations qui lui incombent dans le cadre de ces accords, et si cette infraction n'est pas réparée avant qu'elle ne devienne un Manquement aux Engagements aux termes de cet accord, alors l'A.I.D. pourra entreprendre la ou les action(s) suivante(s) :
1. Refuser de valider tout(s) Certificat(s) de Garantie sur tous nouveaux Billets à ordre de déboursement aux termes de l'Accord ou Lettre de Prêt ou des Termes Généraux, sauf si ces Billets sont délivrés conformément aux dispositions pour la cession ou le remplacement des Billets conformément aux Termes Généraux.
  2. Demander à l'Emprunteur de payer immédiatement d'avance à l'Investisseur tout ou partie du principal non payé des Billets avec intérêt cumulé, tous frais pour paiement à l'avance, et tous Frais de Garantie, qui seraient dûs à la date où ce paiement sera effectué, ainsi que tous frais pour retard de paiement qui pourraient s'y ajouter.

- B. Dans le cas où la garantie de nouveaux Billets serait contraire à la législation des Etats-Unis régissant l'A.I.D., l'A.I.D. pourra avoir recours à la réparation indiquée au paragraphe A.1. ci-dessus.
- C. Dans le cas où les conditions suspensives stipulées dans cet Accord n'auraient pas été remplies aux dates fixées dans l'Accord ou Lettre de Prêt pour les déboursements y afférant (ou à toute date ultérieure dont l'A.I.D. pourrait convenir par écrit), l'A.I.D. pourra, si elle le désire, mettre fin à la totalité ou à une partie des obligations qui lui incombent aux termes de cet Accord, en notifiant l'Emprunteur par écrit. Cette résiliation pourra comprendre, entre autres, la résiliation de tout engagement de l'A.I.D. à garantir les billets émis par l'Emprunteur à l'Investisseur, sauf lorsque ces Billets auront été émis conformément aux dispositions des Termes et Conditions Générales relatives à la cession et au remplacement des Billets. Parallèlement à cette résiliation, l'A.I.D. peut également exiger de l'Emprunteur qu'il paye d'avance et immédiatement à l'Investisseur tout ou partie du principal non payé sur les Billets à échoir, ainsi que l'intérêt et les frais accumulés jusqu'à la date de ce paiement, y compris tous frais accumulés pour paiement en avance et pour Retard de Paiement.

#### Section 9.02. Non Désistement des Réparations

Le visa de tout Billet à ordre par l'A.I.D., le paiement par l'A.I.D. à l'Investisseur de toutes sommes conformément au Contrat de Garantie, le retard ou le manquement de l'A.I.D. à réclamer un paiement, ou le retard ou le manquement de l'A.I.D. à donner son approbation écrite à l'accélération de tels Billets à ordre par l'Investisseur, ne seront pas considérés comme un désistement de l'A.I.D. des droits qui lui sont accordés aux termes de cet Accord, de l'Accord ou Lettre de Prêt, ou des termes et conditions générales de l'AID.

#### ARTICLE X. ENGAGEMENT DE PAIEMENT DES PARTIES

##### Section 10.01. Obligation de l'Emprunteur

- A. L'Emprunteur s'engage, irrévocablement et sans réserve, à payer à l'A.I.D. en dollars U.S.:
1. Tous les montants du principal, des intérêts, et les autres paiements ou billets à ordre, dûs au titre de l'Accord ou Lettre de Prêt ou de l'Accord de l'Agent Payeur et de Transfert, que l'A.I.D. aura versés aux détenteurs de billets ou à l'Agent Payeur, conformément aux Termes et Conditions Générales.

2. Le Droit de Déboursement de l'A.I.D., le Droit de Garantie et tous autres montants dûs par l'Emprunteur aux termes du présent Accord.
- B. L'engagement ainsi établi ne pourra être ni affecté ni compromis pour quelque raison que ce soit, y compris, mais non exclusivement, pour les raisons suivantes:
1. Tout amendement, modification ou dérogation de l'Accord ou lettre de Prêt, des Billets, du Contrat de Garantie de l'A.I.D., de l'Accord de l'Agent Payeur et de Transfert, ou de cet Accord.
  2. Tout défaut dans l'autorisation, l'exécution, la remise ou l'application de l'Accord de Prêt, des Billets, du Contrat de Garantie de l'A.I.D., de l'Accord pour l'Agence de Paiement et de Transfert, ou du présent Accord.
  3. Toute loi, réglementation, ou décret actuellement ou ultérieurement en vigueur dans les deux pays contractants, susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit la période de validité ou le paiement des Billets ou quelque condition ou disposition de l'Accord de Prêt, des Billets, du Contrat de Garantie de l'A.I.D., de l'Accord de l'Agent Payeur et de Transfert, du présent Accord, ou quelque droit de l'A.I.D. en vertu de ce qui précède.
  4. Tout litige résultant de la propre interprétation par l'A.I.D. des obligations qui lui incombent dans le cadre des Termes et Conditions Générales.
  5. Même en cas de clôture préalable de cet Accord, la validité et l'applicabilité des obligations de paiement de l'Emprunteur vis-à-vis de l'A.I.D. aux termes de cet Article X se poursuivront jusqu'au paiement intégral par l'Emprunteur de toutes les sommes dûes à l'A.I.D. aux termes de cet Accord.
- C. Aucun des paiements effectués par l'Emprunteur ou en son nom aux termes de cette Section 10.10 ne pourra être assujéti à quelque taxe ou quelque retenue sur revenu que ce soit, qui sont actuellement applicables en Tunisie ou dans quelque municipalité ou dans quelque subdivision politique ou autorité ayant pouvoir de taxer en Tunisie ("Taxes Locales"), et si des Taxes Locales sont imposées, l'Emprunteur devra s'acquitter du même montant au moment et en temps voulu.
- D. Au cas où l'AID subirait une perte due au paiement des montants mentionnés en Section 9.01, l'AID devra aviser l'Emprunteur du montant de la perte et des obligations de

l'Emprunteur aux termes de l'engagement mentionné ci-dessous. Cet avis devra être envoyé à l'adresse suivante:

Ministère des Affaires Etrangères  
Direction Générale des Affaires Politiques, Economiques  
et de Coopération pour les Pays d'Amérique,  
l'Asie-Pacifique et les Organisations Régionales Américaines  
et Asiatiques  
34, rue d'Iran  
Tunis, Tunisie

E. Dès réception de l'avis sus-mentionné et en aucun cas au-delà de trente (30) jours suivant la réception dudit avis, la République Tunisienne devra payer à:

The Controller  
Agency for International Development  
Washington, D.C., 20523  
Attention Tunisia: A.I.D. Project No. 664-HG-V

le montant de la susdite perte, avec les intérêts cumulés au taux spécifié dans l'Accord de Prêt, calculés à partir de la date à laquelle la somme a été payée à l'Investisseur par l'AID jusqu'à la date de remboursement par la République Tunisienne.

Section 10.02. Obligations de l'AID

L'AID convient par les présentes, d'exécuter les obligations qui lui incombent dans le cadre de son Contrat de Garantie, conformément aux termes de ce dernier.

ARTICLE XI. DIVERS

Section 11.01. Communications

Toute notification, demande, tout document, ou toute autre communication remise à l'une des deux Parties Signataires par l'autre aux termes de cet Accord, devra être effectué par voie écrite, télégramme, ou cable, et devra porter la référence "Tunisia AID Housing Guaranty Program No.664-HG-005", et sera considéré comme ayant été dûment remis ou envoyé à cette Partie Signataire lorsqu'il lui aura été remis aux adresses suivantes :

Pour l'Emprunteur:

Adresse Postale : Ministère des Affaires Etrangères  
Direction Générale des Affaires Politiques, Economiques  
et de Coopération pour les Pays d'Amérique,  
l'Asie-Pacifique et les Organisations Régionales  
Américaines et Asiatiques  
34, rue d'Iran  
Tunis, Tunisie

Adresse télégraphique : MINITRAN TUNIS

Telex : MAET 14.470

Fax : 216-1-791-005

Téléphone : 216-1-890-212

A l'attention de : M. Le Directeur Général

Pour l'A.I.D.:

Adresse Postale : Bureau Régional de l'Habitat et  
du Développement Urbain  
Ambassade des Etats Unis d'Amérique  
144, avenue de la Liberté  
1002, Belvédère  
Tunis, Tunisie

Adresse Télégraphique : Directeur USAID  
Amembassy Tunis

Telex : 14182 USAID TN

Fax : 216-1-784-464

Téléphone : 216-1-784-300

A l'attention de : M. Le Directeur de l'USAID

Pour l'Agent Payeur:

Adresse Postale : The Riggs National Bank of Washington,  
D.C  
Trust Department Office  
800 17th Street, N.W.  
Washington, D.C. 20006  
Attention : TUNISIA A.I.D. Housing  
Guaranty Project 664-HG-V

Adresse Télégraphique : RIGGSBANK WASH

Telex : ITT: 44-01-03: Réponse - RIGGS BK  
RCA: 28-83-63: Réponse - RIGG UR  
Western Union : 64-11-0: Réponse - RIGGS  
WASH

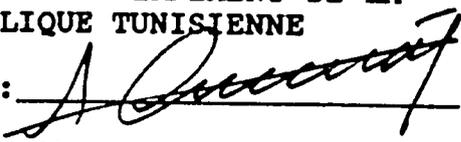
Fax : 1-202-835-4303

Téléphone : 1-202-835-4357

Toutes les communications seront rédigées en Anglais, sauf si les Signataires en conviennent autrement par écrit. Tout changement d'adresse sera notifié par écrit aux autres Parties Signataires de cet Accord.

EN FOI DE QUOI, les Gouvernements de la Tunisie et des Etats Unis d'Amérique, chacun d'eux agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont fait signer et exécuter cet Accord en leur nom.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TUNISIENNE

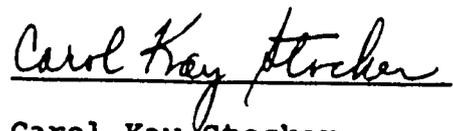
PAR : 

NOM : Abderraouf Ounaies

TITRE: Directeur Général  
pour les Amériques  
et l'Asie  
Ministère des Affaires  
Etrangères

DATE : 23 AOUT 1993

POUR LES ETATS UNIS D'AMERIQUE

PAR : 

NOM : Carol Kay Stocker

TITRE: Chargé d'Affaires a.i.

DATE : 23 AOUT 1993

PAR : 

NOM : David L. Painter

TITRE: Directeur Régional  
Bureau Régional de  
l'Habitat et de  
l'Urbanisme pour le  
Proche Orient et  
l'Afrique du Nord

DATE : 23 AOUT 1993

## **ANNEXE A**

**Annexe A1: Description du Programme**

**Annexe A2: Plan d'Action Commun (PACT)**

**Annexe A3: Plan d'Investissements**

## ANNEXE A1: DESCRIPTION DU PROGRAMME

### 1 Description sommaire du projet

L'objectif du Projet de Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux est d'apporter un soutien à la croissance économique et la stabilité sociale en Tunisie, à travers l'amélioration de l'environnement et des conditions d'habitat dans les zones urbaines, et plus particulièrement dans les quartiers à faibles revenus.

Le but du programme est d'améliorer la couverture et l'efficacité des services urbains environnementaux en recourant de manière plus accrue au secteur privé. Ceci sera atteint en (1) accordant grâce aux garanties à l'Habitat (HG) un soutien financier aux programmes du Gouvernement tunisien qui visent à améliorer ou à accroître l'infrastructure environnementale des communautés à faibles revenus; et (2) en développant un cadre politique, institutionnel et incitatif visant une plus grande participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux.

#### 1.1 Historique et Situation Actuelle

Les organismes publics du gouvernement tunisien ont réalisé des progrès notables en matière d'offre de services environnementaux tout au long de ces vingt dernières années. L'Office National de l'Assainissement (ONAS) a permis de faire passer le taux de raccordement de la population urbaine au réseau d'égout de 15 pourcent en 1975 à 58 pourcent aujourd'hui. Dans le même laps de temps, 30 unités de traitement des eaux usées ont été réalisées à travers le pays. La SONEDE (Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux) a, quant à elle, raccordé quatre-vingt quinze pourcent des citadins au réseau d'eau potable.

Malgré tous ces efforts, un sérieux déficit persiste toutefois en termes de couverture des besoins en services environnementaux. Quarante deux pourcent de la population urbaine n'est pas encore raccordée aux égouts et un quart des effluents collectés par l'ONAS est rejeté dans la nature sans être préalablement traité. En ce qui concerne les déchets solides, leur collecte est souvent inefficace et irrégulière et deux tiers des ordures sont déversés dans des décharges sauvages et insalubres.

Pour ce qui est des déchets liquides et solides, atteindre des niveaux acceptables de couverture des besoins dépasse les capacités financières et de gestion du seul secteur public. Bien que l'ONAS prévoit d'investir 200 millions de dinars sur la période 1992-1996, le montant total d'investissements nécessaires pour

atteindre le niveau de services prévu par le Gouvernement tunisien en matière de déchets liquides est estimé à un milliard de dinars. De plus, les programmes actuels de réalisation de décharges contrôlées dans 23 villes principales tunisiennes s'avèreront rapidement insuffisants pour atteindre des niveaux de services adéquats en matière de déchets solides.

## 1.2 Stratégie et Structure du Programme FPES

Bien que l'intervention publique directe contribue à améliorer les conditions environnementales, la participation accrue du secteur privé n'en demeure pas moins essentielle pour des améliorations à long terme de la couverture des besoins nationaux en services environnementaux. La partie "Politiques Sectorielles" du projet prévoit 3.6 millions de dollars sous forme d'assistance technique pour accroître la participation du secteur privé dans la production et le financement de services urbains environnementaux. Grâce à un effort simultané d'encouragement des entreprises du secteur privé et de redéfinition des rôles du secteur public, les activités telles que prévues dans cette composante du projet auront comme résultat un accroissement de l'offre de services environnementaux fondamentaux par le secteur privé. De plus, les études et les révisions de politiques auront un effet de levier sur les capacités de financement des services par le secteur privé grâce aux redevances et autres instruments financiers.

L'échéancier du Plan d'Action Commun défini par le Gouvernement Tunisien et l'AID sert de schéma directeur pour les réformes qui auront lieu dans le secteur des services environnementaux en Tunisie. Ces services comprennent la collecte et le traitement des déchets liquides et solides ainsi que l'aménagement foncier. Une assistance technique sera fournie pour les analyses de politique, le développement institutionnel et les projets pilotes dans chacun de ces secteurs.

Les analyses de politiques sectorielles consisteront en l'élaboration de stratégies nationales de privatisation dans le domaine des déchets liquides et solides. De plus, des études sur les politiques de recouvrement des coûts serviront de point de départ à l'accroissement de la participation du secteur privé en matière de services publics.

L'assistance au développement institutionnel visera les institutions publiques et privées. La structure institutionnelle du secteur des déchets solides sera analysée dans une perspective visant à clarifier les rôles et les responsabilités de chacun. Les cadres municipaux bénéficieront d'une formation en matière de développement et gestion de contrats avec les entreprises privées. En parallèle, le projet permettra à ces entreprises de recevoir une formation sur les aspects techniques de l'offre de services environnementaux. Les ONG recevront des fonds pour l'organisation de campagnes de sensibilisation du public sur les questions environnementales.

Les résultats des projets pilotes à expérimenter dans une ou plusieurs municipalités sélectionnées seront utilisés pour développer ou affiner les compétences et les orientations politiques issues des activités ci-dessus mentionnées. Le PPES permettra de réviser les procédures contractuelles, d'élaborer des termes de référence et d'analyser les propositions relatives aux onze différents types de projets pilotes qui seront entrepris dans les secteurs des déchets solides, des déchets liquides et de l'aménagement foncier. Les évaluations prévues dans le cadre du projet permettront de déterminer si chaque activité pilote a été reproduite dans cinq autres villes.

Bien que ce passage à une plus grande participation du secteur privé dans les services environnementaux engendrera des bénéfices économiques significatifs certains, son impact en revanche, se fera ressentir à plus long terme. Le développement de mécanismes contractuels, l'émergence d'entreprises privées compétentes et le recyclage du personnel du secteur public prendront entre un et trois ans selon le type de services concernés. Durant cette période, la composante du Programme de Prêts Garantis de l'Habitat soutiendra les programmes du secteur public pour améliorer le taux de couverture des besoins en services environnementaux. Plus spécifiquement, le projet mettra 50 millions de dollars à la disposition des programmes de réhabilitation et d'aménagement urbain du Gouvernement tunisien destinés aux ménages dont les revenus se situent en dessous du revenu médian. Les activités consistent à viabiliser les nouvelles zones d'habitation et celles déjà existantes en les reliant aux réseaux d'eau, d'égouts, de drainage et aux réseaux routiers. Ainsi, les organismes publics contribueront de manière directe et à temps, à l'amélioration de l'offre de services urbains environnementaux tandis que les réformes politiques se mettent en place. Environ 32,000 ménages soit 167,000 personnes bénéficieront de ce programme d'investissement.

## 2. Coordination et Gestion du projet

Coordination du programme: Le Ministère du Plan et du Développement Régional sera le coordinateur du programme du PPES et sera responsable de la planification des politiques sectorielles et du suivi du programme. Il dirigera le développement et la mise en oeuvre du Programme d'Action Commun (PACT) et organisera les réunions conjointes entre le Gouvernement tunisien et l'AID qui précéderont et justifieront le déboursement de chaque tranche du prêt garanti de l'Habitat. Il coordonnera la préparation du Plan d'Investissement qui sera à la base de chaque déboursement. Le Ministère devra établir formellement un Comité de Coordination du PPES, présidé par le Secrétaire Général pour l'accomplissement des tâches ci-dessus énumérées.

Le Ministère du Plan et du Développement Régional sera également chargé de la mise en place d'un Comité d'exécution du PPES, structure centrale chargée de superviser l'aspect opérationnel de la mise en oeuvre du programme du PPES. Ce comité d'exécution sera présidé par un Chargé de mission du Ministère et aura sous sa responsabilité l'approbation des termes de référence des activités d'assistance technique du PACT, les rapports des consultants, les plans de travail trimestriels, les rapports d'étapes et toutes autres actions relatives à la mise en place du programme sur une base mensuelle.

**Exécution du programme:** Trois ministères seront chargés de réaliser l'ensemble des activités du Projet de Participation dans les Services Environnementaux (PPES) (Ministères de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MEAT); de l'Intérieur (MI); et, de l'Équipement et de l'Habitat (MEH).

Au sein du Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire (MEAT), la coordination du programme sera assurée par le Chef du Cabinet du Ministre. Le Ministère et les Organismes sous-tutuelle du Ministère réaliseront le programme selon le schéma suivant:

- L'Office National de l'Assainissement (ONAS) gèrera les activités relatives au secteur des eaux usées et apportera un soutien technique aux communes en matière de drainage des eaux de pluie et de traitement des déchets.
- L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE) sera chargée des activités liées aux études d'impact sur l'environnement et du contrôle de la qualité de l'environnement.
- Le Ministère gèrera les activités relatives au développement de normes et procédures d'aménagement foncier urbain en collaboration avec le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat.

Le Ministère de l'Intérieur appuiera la mise en oeuvre des activités du PACT qui auront trait au rôle des municipalités en matière de collecte et traitement des déchets solides et facilitera la participation de municipalités sélectionnées pour la mise en oeuvre de projets pilotes du secteur privé. La coordination des activités du PPES sera assurée par le Directeur Général des Collectivités Locales.

Le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat appuiera la mise en oeuvre du programme à travers la Banque de l'Habitat (financement de promoteurs privés - partenariat avec les municipalités) et l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine (ARRU). Les activités seront placées sous la responsabilité du Directeur Général de l'Habitat.

### 3. Examens Périodiques annuels

La première tranche de 10 millions de dollars ainsi que les tranches annuelles ultérieures seront déboursées sous forme de prêt, sous réserve des progrès réalisés par le Gouvernement tunisien pour atteindre les objectifs du PACT. Ces progrès seront évalués dans le cadre d'un Examen Périodique Annuel du Programme organisé entre le Gouvernement tunisien et l'AID. Le Premier Examen Périodique Annuel du Programme évaluera les progrès achevés basés sur les points de repère jusqu'au 30 Juin 1994. Le Ministère du Plan et du Développement Régional établira une structure de suivi et d'évaluation des performances du Programme afin de mesurer les développements en matière de participation du seteur privé dans les prestations de services environnementaux.

### 4. Financement requis

La mise en oeuvre et la gestion de la Composante "Politiques Sectorielles" du Projet nécessitera approximativement 3.6 millions de dollars, correspondant à 91 hommes-mois sous forme d'expertise américaine et 113 hommes-mois d'expertise tunisienne. De ce montant total, le programme 664-0356 autorise 2 millions de dollars. Un million de dollars sera fourni à partir de programmes de l'USAID ayant déjà fait l'objet d'une autorisation et l'équivalent en Dinars de 600,000 dollars seront fournis par le Gouvernement tunisien.

La composante "Investissement" nécessitera un montant de 50 millions de dollars sous forme de Programme de Prêts garantis de l'Habitat, dans le cadre du programme 664-HG-V.

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 1: Accroître la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains				
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
1.A Définir l'organisation des marchés pour favoriser la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains	1.A.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'analyse de la structure des marchés susceptible de favoriser la création de sociétés privées dans la prestation de services environnementaux et de garantir des conditions de concurrence entre les sociétés à créer	1.A(1) Analyse de la structure des marchés préparée	10/94	Ministère de l'Environnement
	1.A.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'identification des types de sociétés privées potentiellement intéressées	1.A(2) Types de sociétés potentiellement intéressées identifiées	10/94	
1.B Etablir des mesures incitatives pour encourager l'entrée d'entreprises privées, en particulier les PME, dans le secteur des services environnementaux urbains	1.B.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'étude sur l'application du Code des Investissements en vue de déterminer les effets des critères d'éligibilité en ce qui concerne les types de sociétés privées intéressées aux services environnementaux urbains	1.B(1) Etude sur les critères d'éligibilité préparée	2/94	Ministère du Plan
		1.B(2) Critères d'éligibilité adaptés	9/94	Ministère de l'Environnement
	1.B.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'analyse des moyens d'augmenter l'accès au financement pour les sociétés privées qui se lancent dans le domaine de services environnementaux	1.B(3) Analyse des options financières préparée	2/94	
		1.B(4) Le fonds de dépollution (FODEP) mis en place	3/95	Ministère de l'Environnement
1.C Etablir et/ou modifier les procédures contractuelles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de la collecte et la décharge des ordures ménagères pour mieux les adapter à la participation du secteur privé	1.C.I Assistance technique à l'ONAS pour la préparation d'un contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un réseau d'égouts et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(1) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un réseau d'égouts préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/95	Ministère de l'Environnement (ONAS)
		1.C(2) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une station d'épuration préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/95	Ministère de l'Environnement (ONAS)
	1.C.III Assistance technique à l'ONAS pour la préparation d'un contrat type de concession d'une station d'épuration et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(3) Contrat type de concession d'une station d'épuration préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/94	Ministère de l'Environnement (ONAS)
		1.C(4) Contrat type de sous-traitance de la collecte des ordures ménagères préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	5/94	Ministère de l'Intérieur
	1.C.IV Assistance technique à l'organisme concerné pour terminer la préparation d'un contrat type de sous-traitance de la collecte des ordures ménagères et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(5) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une décharge contrôlée et procédures de l'octroi du marché vérifiées	7/95	Ministère de l'Intérieur
	1.C.VI Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de concession d'une décharge contrôlée et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(6) Contrat type de concession d'une décharge contrôlée et procédures de l'octroi du marché vérifiées	11/95	Ministère de l'Intérieur

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 1: Accroître la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains				
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE
1.C Etablir et/ou modifier les procédures contractuelles dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et de la collecte et la décharge des ordures ménagères pour mieux les adapter à la participation du secteur privé (suite)	1.C.VII Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une station de compostage mixte et vérification des procédures d'octroi du marché 1.C.VIII Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un centre de transfert et vérification des procédures d'octroi du marché 1.C.IX Assistance technique à l'organisme concerné pour la préparation d'un contrat type de partenariat municipalité/promoteur privé pour l'aménagement foncier et vérification des procédures d'octroi du marché	1.C(7) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'une station de compostage mixte et procédures de l'octroi du marché vérifiées 1.C(8) Contrat type de sous-traitance de l'exploitation d'un centre de transfert et procédures de l'octroi du marché vérifiées 1.C(9) Contrat type de partenariat municipalité/promoteur privé pour l'aménagement foncier préparé et procédures de l'octroi du marché vérifiées	3/96  3/95  10/94	Ministère de l'Environnement  Ministère de l'Intérieur  Ministères de l'Équipement et de l'Habitat et de l'Intérieur
1.D Solliciter l'intérêt du secteur privé pour les services environnementaux urbains	1.D.I Assistance technique aux organismes concernés pour la préparation des tables rondes: identification de sociétés privées potentiellement intéressées; pour chaque type de société à créer, préparation des études de préféabilité sur les plans technique et financier (y compris les comptes d'exploitation prévisionnels et le taux de rentabilité interne) 1.D.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'animation des tables rondes avec la participation d'experts et praticiens américains.	1.D(1) Table ronde sur le marché potentiel et les mesures de soutien dans les domaines de la collecte et la décharge des ordures ménagères 1.D(2) Table ronde sur le marché potentiel et les mesures de soutien dans les domaines de l'exploitation des réseaux d'assainissement et de l'exploitation des stations d'épuration 1.D(3) Table ronde sur les opportunités d'investissement dans le domaine de la concession des stations d'épuration et des décharges contrôlées 1.D(4) Table ronde sur les opportunités d'investissement dans l'aménagement foncier	5/94  10/94  11/95  2/94	Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur  Ministères de l'Environnement  Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur  Ministères de l'Équipement et de l'Intérieur
1.E Etablir des mesures de soutien pour faciliter l'entrée des entreprises privées, en particulier les PME, dans le secteur des services environnementaux urbains	1.E.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'établissement d'un programme de formation pour les promoteurs de projets concernant (1) l'exploitation des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, et (2) la collecte des ordures ménagères et l'exploitation des décharges contrôlées 1.E.II Assistance technique aux organismes concernés pour la prestation de services locaux de consultation dans la gestion des services environnementaux	1.E(1) Stages de formation effectués  1.E(2) Services de consultants disponibles	3/95  3/95	Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur

## La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)

OBJECTIF 1: Accroître la participation du secteur privé dans la fourniture de services environnementaux urbains					
ACTIONS	ACTIVITES	POINTS DE REPERE	DATE	RESPONSABLE	
1.F Etablir des projets de démonstration de privatisation des services environnementaux dans des municipalités pilotes	1.F.I Assistance technique à l'ONAS pour établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la sous-traitance de l'exploitation d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration	1.F(1) Exploitation d'un réseau d'égouts sous-traitée à une société privée dans un lieu donné	12/95	Ministère de l'Environnement (ONAS), Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Équipement & de l'Habitat	
	1.F.II Assistance technique à l'ONAS pour étudier la faisabilité de la concession d'une station d'épuration	1.F(2) Exploitation d'un réseau d'égouts sous-traitée dans cinq autres lieux	10/96		
	1.F.III Assistance technique à l'ONAS pour établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la concession d'une station d'épuration	1.F(3) Exploitation d'une station d'épuration sous-traitée à une société privée dans un lieu donné	12/95		
	1.F.IV Assistance technique à l'ONAS pour l'évaluation des projets pilotes en matière de l'assainissement des eaux usées	1.F(4) Exploitation d'une station d'épuration sous-traitée à une société privée dans cinq autres lieux	10/96		
	1.F.V Assistance technique à l'ONAS pour vérifier la faisabilité de confier au secteur privé l'exploitation de l'assainissement dans le cas des municipalités non prises en charge par l'ONAS (y compris celles desservies par un réseau d'égouts et non desservies par un réseau d'égouts)	1.F(5) Exploitation d'un système d'assainissement des eaux usées dans une petite ville non desservie par l'ONAS et dotée d'un réseau d'égouts sous-traités à une société privée	6/96		
	1.F.VI Assistance technique au Ministère de l'Intérieur pour établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la sous-traitance de la collecte des ordures ménagères	1.F(6) Exploitation d'un système d'assainissement des eaux usées dans une petite ville non desservie par l'ONAS et sans réseau d'égouts sous-traités à une société privée	11/96		
	1.F.VII Assistance technique aux Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur pour vérifier la faisabilité, établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la sous-traitance de l'exploitation d'une décharge contrôlée	1.F(7) Etude de faisabilité pour la concession d'une station d'épuration réalisée	6/95		
	1.F.VIII Assistance technique aux Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur pour vérifier la faisabilité, établir les clauses spécifiques, analyser les offres et établir le contrat final pour la concession d'une décharge contrôlée	1.F(8) Concession d'une station d'épuration réalisée	6/96		
	1.F.IX Assistance technique aux Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur pour évaluer le projet pilote en sous-traitance de l'exploitation d'une décharge contrôlée	1.F(9) Collecte des ordures ménagères sous-traitée à une société privée dans un lieu donné	10/96		
	1.F.X Assistance technique au Ministère de l'Équipement et de l'Habitat pour évaluer les résultats des partenariats actuels et pour préparer le projet pilote en aménagement foncier	1.F(10) Collecte des ordures ménagères sous-traitée à une société privée dans cinq autres lieux	5/96		
	1.F.XI Assistance technique au Ministère de l'Équipement et de l'Habitat pour la préparation, l'exécution et l'évaluation du projet pilote en aménagement foncier	1.F(11) Exploitation d'une décharge contrôlée sous-traitée à une société privée	1/96		
		1.F(12) Concession d'une décharge contrôlée réalisée	5/96		
		1.F(13) Exploitation d'une station de compostage mixte sous-traitée à une société privée	6/97		
		1.F(14) Exploitation d'un centre de transfert sous-traitée à une société privée	10/95		
		1.F(15) Evaluation des partenariats préparée	3/96		
		1.F(16) Partenariat d'aménagement foncier impliquant un lotisseur privé et une municipalité établi	5/95		Ministères de l'Équipement & de l'Habitat et de l'Intérieur
		1.F(17) Partenariat d'aménagement foncier établi dans cinq autres lieux	10/96		

**PLAN D'ACTION (PACT)**

**La Participation du Secteur Privé dans les Service Environnementaux (PPES)**

<b>OBJECTIF 2: Accroître la participation du secteur privé dans le financement des services environnementaux urbains</b>				
<b>ACTIONS</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>POINTS DE REPERE</b>	<b>DATE</b>	<b>RESPONSABLE</b>
2.A Introduire des obligations et/ou d'autres instruments financiers afin de couvrir les coûts d'investissement des infrastructures de protection de l'environnement urbain	2.A.I Assistance technique aux organismes concernés pour l'évaluation des besoins supplémentaires de financement	2.A(1) Evaluation des besoins supplémentaires de financement en fonction des échéanciers des travaux dans les secteurs de l'assainissement et des ordures ménagères	3/95	Ministère du Plan, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement (ONAS)
	2.A.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'analyse (coûts/avantages, faisabilité administrative, impact fiscal) des options pour recourir aux marchés financiers tunisiens et étrangers	2.A(2) Evaluation des options pour le financement des investissements achevée	3/95	
	2.A.III Assistance technique aux organismes concernés pour la création et le lancement de nouveaux instruments financiers	2.A(3) Politique de financement des investissements adoptée par le Ministère des Finances, la Banque Centrale, le Ministère du Plan	1/96	
		2.A(4) Premier instrument financier lancé sur le marché	6/96	
2.B Etablir des politiques de recouvrement des coûts et des politiques de subvention transparentes afin d'améliorer le recouvrement, auprès des bénéficiaires, des coûts d'investissement et d'exploitation des services environnementaux et de mieux cibler les subventions	2.B.I Assistance technique à l'ONAS pour une étude sur l'assainissement des eaux visant à établir les coûts réels (exploitation et immobilisations), à les comparer avec les revenus, à identifier les avenues de solutions en matière d'augmentation du taux de recouvrement (redevances et autres) et le ciblage de subventions	2.B(1) Etudes sur le recouvrement des coûts et les subventions préparées (assainissement et ordures ménagères)	9/94	Ministère de l'Environnement (ONAS)
	2.B.II Assistance technique aux organismes concernés pour une étude similaire sur les ordures ménagères	2.B(2) Recommandations des études (assainissement et ordures ménagères) acceptées et implémentées	6/95	Ministère de l'Intérieur

**PLAN D'ACTION (PACT)**

**La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)**

<b>OBJECTIF 3: Atteindre, au niveau des ministères, des organismes spécialisés et des municipalités, une gestion efficace des contrats avec les sociétés privées pour la prestation de services environnementaux</b>				
<b>ACTIONS</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>POINTS DE REPERE</b>	<b>DATE</b>	<b>RESPONSABLE</b>
3.A Appuyer les efforts du Ministère du Plan pour assurer un monitoring efficace du développement de nouvelles relations entre entités publiques et privées et du bilan de ces relations en matière de services environnementaux	3.A.I Assistance technique au Ministère du Plan pour créer une Unité de Monitoring et de Suivi des programmes urbains	3.A(1) Unité de Monitoring et de Suivi des programmes urbains créée et pourvue en personnel	6/94	Ministère du Plan
3.B Atteindre, au niveau de l'ONAS, une gestion efficace des contrats avec le secteur privé pour l'assainissement des eaux usées	3.B.I Assistance technique à l'ONAS pour élaborer une stratégie nationale des services d'assainissement 3.B.II Assistance technique à l'ONAS pour (1) vérifier les normes de performance pour le traitement des eaux usées et (2) établir les exigences pour l'exploitation des réseaux 3.B.III Assistance technique aux organismes concernés pour rédiger un guide de conception pour systèmes d'assainissement non-conventionnels (technologies adaptées aux petites municipalités) 3.B.IV Assistance technique et formation à l'ONAS pour l'Unité de Contrôle de Performance	3.B(1) Montage institutionnel en matière d'assainissement et de drainage urbain pour les petites municipalités 3.B(2) Stratégie nationale de la privatisation des services d'assainissement élaborée 3.B(3) Normes de performance pour le traitement des eaux usées vérifiées 3.B(4) Exigences pour l'exploitation des réseaux d'égouts établies 3.B(5) Guide technique pour la réalisation de systèmes d'assainissement non-conventionnels rédigé 3.B(6) Unité de Contrôle de Performance (UCP) à l'ONAS, créée et pourvue en personnel	9/94 12/94 6/94 1/94 10/93 6/94	Ministère de l'Environnement (ONAS)
3.C. Atteindre, au niveau des Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur, de l'ONAS et de l'ANPE, la gestion efficace des contrats dans le domaine de la collecte, la décharge et le traitement des ordures ménagères	3.C.I Assistance technique aux organismes concernés pour effectuer un montage institutionnel 3.C.II Assistance technique aux organismes concernés pour l'élaboration de la stratégie nationale de participation du secteur privé dans la collecte, la décharge et le traitement des ordures ménagères 3.C.III Assistance technique aux organismes concernés pour continuer le développement des technologies rattachées aux ordures ménagères (collecte, décharge contrôlée, etc) et rédiger un guide de conception 3.C.IV Assistance technique aux organismes concernés pour établir des normes de performance et des moyens de contrôle pour la collecte, la décharge et le traitement des ordures ménagères 3.C.V Assistance technique et formation aux organismes concernés pour créer l'Unité de Contrôle de Performance	3.C(1) Montage institutionnel effectué 3.C(2) Eléments de Stratégie de privatisation des services de collecte, de décharge et de traitement des ordures ménagères élaborée 3.C(3) Guide de technologies rattachées aux ordures ménagères rédigé 3.C(4) Normes de performance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères définies 3.C(5) Unité de Contrôle de Performance (UCP) créée et pourvue en personnel 3.C(6) Programme National de gestion des déchets solides élaboré 3.C(7) Etude technique institutionnelle et réglementaire sur l'Environnement urbain lancée	10/94 12/94 10/94 3/95 5/94 6/95 6/96	Ministère de l'Environnement (ANPE) Ministère de l'Intérieur  Ministère de l'Environnement Ministère de l'Environnement

**PLAN D'ACTION (PACT)**

**La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)**

<b>OBJECTIF 3: Atteindre, au niveau des ministères, des organismes spécialisés et des municipalités, une gestion efficace des contrats avec les sociétés privées pour la prestation de services environnementaux</b>				
<b>ACTIONS</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>POINTS DE REPÈRE</b>	<b>DATE</b>	<b>RESPONSABLE</b>
3.D Renforcer la capacité des municipalités de créer, en collaboration avec le Ministère de l'Équipement et de l'Habitat, des partenariats avec le secteur privé pour la production de lots viabilisés	3.D.I A.T. pour évaluer les options de renforcement du rôle des municipalités dans le processus de maîtrise foncière	3.D(1) Évaluation des options de renforcement du rôle des municipalités dans le processus de maîtrise foncière préparée	5/94	Ministère de l'Équipement et de l'Habitat
	3.D.II Etude sur le rôle potentiel des partenariats dans la réhabilitation des réseaux de base et du bâti dans les tissus anciens	3.D(2) Etude sur le rôle potentiel des partenariats dans la réhabilitation des tissus anciens préparée	1/95	Ministère de l'Intérieur
3.E Atteindre, au niveau des municipalités, une gestion efficace des contrats de sous-traitance des services environnementaux urbains	3.E.I Assistance technique aux organismes concernés pour renforcer les capacités des municipalités dans la sous-traitance de la collecte des ordures	3.E(1) Actions de formation relatives à la sous-traitance de la collecte des ordures ménagères effectués	10/94	Ministère de l'Intérieur
	3.E.II Assistance technique aux organismes concernés pour renforcer la capacité de confier l'exploitation des décharges contrôlées au secteur privé	3.E(2) Actions de formation relatives à la sous-traitance de l'exploitation des décharges contrôlées effectués	1/95	Ministère de l'Environnement (OMAS)
	3.E.III Assistance technique aux organismes concernés pour renforcer les capacités des municipalités dans la sous-traitance des systèmes d'assainissement des eaux usées	3.E(3) Actions de formation relatives à la sous-traitance des systèmes d'assainissement des eaux usées effectués	11/94	

**PLAN D'ACTION (PACT)**

**La Participation du Secteur Privé dans les Services Environnementaux (PPES)**

<b>OBJECTIF 4: Accroître la participation communautaire dans le processus de sensibilisation en ce qui concerne l'environnement</b>				
<b>ACTIONS</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>POINTS DE REPERE</b>	<b>DATE</b>	<b>RESPONSABLE</b>
4.A Encourager la participation des ONGs dans les activités de sensibilisation en ce qui concerne l'environnement	4.A.1 Assistance aux ONGs nationales concernées par l'environnement pour actions de sensibilisation des citoyens aux questions environnementales	4.A(1) Actions de sensibilisation	12/94	Ministère de l'Environnement, Ministère de l'Intérieur
4.B Renforcer le dialogue entre les organismes gouvernementaux et l'ensemble des ONGs concernées par les questions environnementales	4.B.1 Financement de l'organisation de conférences tunisiennes avec la participation de dirigeants d'ONGs américaines concernées par l'environnement	4.B(1) Première Conférence Nationale ONG/Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur sur la politique de l'environnement donnée 4.B (2-5) Deuxième à cinquième Conférences Nationales ONG/Ministères de l'Environnement et de l'Intérieur sur la politique de l'environnement données	6/94  6/95-6/98	Ministère de l'Environnement
4.C Faire participer des ONGs à des micro-projets pilotes dans la prestation de services environnementaux	4.C.1 Assistance technique aux ONGs pour exécuter des micro-projets dans les services environnementaux	4.C(1) Micro-projet pilote effectué dans une municipalité 4.C(2) Micro-projets pilotes effectués dans cinq autres municipalités 4.C(3) Projet pilote de collecte sélective des déchets ménagers expérimenté dans un quartier de Tunis	6/95  1/98  6/96	Ministère de l'Environnement  Ministère de l'Environnement

**ANNEXE A.3 LA PARTICIPATION DU SECTEUR PRIVE DANS LES  
SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PPES)  
PROGRAMME DE PLAN D'INVESTISSEMENT**

L'Investissement total du Gouvernement Tunisien par Programme  
(en millions de Dinars Tunisiens)

<u>Programme</u>	<u>1994</u>	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>Total</u>
Programme National de Réhabilitation	19.4	7.0	7.0	7.1	*	40.5
Programme National d'Assainissement	7.7	6.6	5.0	7.5	*	26.8
Programme de Parcelles Assainies (En colla- boration avec le Secteur Privé)	15.0	12.0	9.0	*	*	36.0
Programme de Développement Urbain Intégré	3.0	5.0	3.0	*	*	11.0
<b>Total</b>	<b>47.6</b>	<b>33.1</b>	<b>26.0</b>	<b>14.6</b>	<b>*</b>	<b>114.3</b>

\*A déterminer

67

**ANNEXE B**

**AID No. 664-HG-V**

**DEMANDE ET CERTIFICAT DE DEBOURSEMENT**

La République Tunisienne ("Emprunteur") demande par la présente, conformément à l'Accord du Programme de l'Habitat daté du \_\_\_\_\_, que l'Agence des Etats-Unis pour le Développement International (AID) autorise le déboursement de \$ \_\_\_\_\_ à partir du Prêt Garanti par l'AID No. 664-HG-V:

En rapport avec cette demande, l'Emprunteur certifie, par la présente, ce qui suit:

1. L'Emprunteur est entièrement en conformité avec les termes et conditions de l'Accord de Prêt daté \_\_\_\_\_
2. Les signataires tunisiens de l'Accord du Programme de l'Habitat cité ci-dessus sont entièrement en conformité avec les termes et conditions de cet Accord.
3. Le taux de change appliqué pour la préparation de cette demande et du certificat de déboursement est de: \_\_\_\_\_ en date du: \_\_\_\_\_

LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

PAR: \_\_\_\_\_

TITRE: \_\_\_\_\_

DATE: \_\_\_\_\_

168